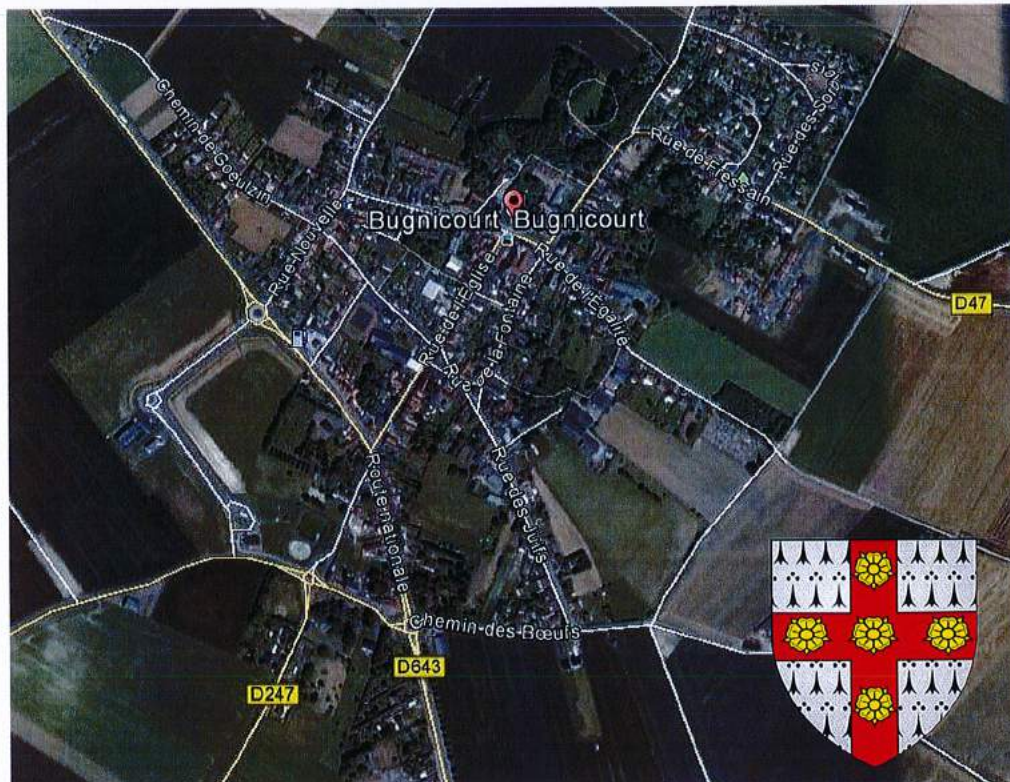


COMMUNE DE BUGNICOURT

PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête Publique	Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE n° E17 0000 14/59 du 26 janvier 2017 (Annexe 1) Arrêté du Maire de Bugnicourt n°1 du 23 février 2017 (Annexe 2)
Objet :	Projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune de Bugnicourt (59151)
Dates	Du 17 mars au 19 avril 2017

Commune de Bugnicourt,
le 14 Mai 2017

Camille PERIN
Commissaire enquêtrice

LEXIQUE

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
C. Env. :	Code de l'Environnement
C.Urb :	Code de l'Urbanisme
CAD :	Communauté d'Agglomération du Douaisis
CE	Commissaire Enquêteur
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOG :	Document d'Orientations Générales
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
OAP :	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD :	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDIPR :	Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée
PDU :	Plan de Déplacements Urbains
PLH :	Programme Local Habitat
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PRGI :	Plan Régional des Risques Inondation
RGA	Recensement Général Agricole
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT :	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE	7
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	7
1.2. LA COMMUNE DE BUGNICOURT	7
1.3. OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU DE BUGNICOURT	8
1.4. CADRE REGLEMENTAIRE	8
1.5. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX QUI S'IMPOSENT AU PLU	9
1.6. ETAPES DE LA REVISION DU PLU	9
1.6.1. CONCERTATION PREALABLE ET BILAN	9
1.6.2. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES	10
1.6.3. CONSULTATION DES AUTRES ACTEURS	11
1.7. COMPOSITION DU DOSSIER DE REVISION DU PLU MIS A L'ENQUETE	11
1.7.1. RAPPORT DE PRESENTATION (249 P) ET DIAGNOSTIC FONCIER (24 P)	11
1.7.2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD – 19 P)	11
1.7.3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP – 11 P).	12
1.7.4. REGLEMENT (63 P – HORS PLANS)	12
1.7.5. ANNEXES	12
1.8. PIECES ADMINISTRATIVES	13
1.9. PRINCIPALES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU PAR LA REVISION	13
1.9.1. SUR LE ZONAGE	13
1.9.2. SUR LE REGLEMENT	15
1.9.3. SUR LES ESPACES PARTICULIERS ET EMPLACEMENTS RESERVES	16
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	17
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17
2.2. ACTIONS MENEES AVANT ENQUETE :	17
2.3. PUBLICITES DE L'ENQUETE – INFORMATION DU PUBLIC :	17
2.3.1. PUBLICITE LEGALE	17
2.3.2. PUBLICITE EXTRA-LEGALE	18
2.4. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC	18
2.5. CLIMAT DE L'ENQUETE	19
2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE	19

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS	20
3.1. AVIS DES PPA ET REPONSES DE LA COMMUNE	20
3.1.1. ARS – 12/04/2012	20
3.1.2. CDPENAF – 21 JUIN 2016	20
3.1.3. AVIS DE L'ETAT (INSTRUCTION DDTM) – 12 JUILLET 2016	21
3.1.4. SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT – 04 JUILLET 2016	23
3.1.5. LE DEPARTEMENT DU NORD – 13 JUILLET 2016 (RENDU OFFICIEL LE 21 NOVEMBRE 2016)	23
3.1.6. CAD – 18 JUILLET 2016	24
3.1.7. CHAMBRE D'AGRICULTURE – 27 JUIN 2016	24
3.1.8. DRAC – 11 MAI 2016	25
3.1.9. CNPF – 17 JUIN 2016	25
3.1.10. GRT GAZ – 21 JUILLET 2016	26
3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC	26
3.3. QUESTIONS ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	35
3.4. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	38
3.5. REPONSE DE LA COMMUNE AU PV DE SYNTHESE	38
ANNEXES	39

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bugnicourt

La commissaire enquêtrice a été désignée par Madame la Présidente du tribunal administratif de Lille le 26 janvier 2017. La commissaire enquêtrice a été choisie sur une liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur révisée annuellement. Par ailleurs : « Ne peuvent être désignées comme Commissaires Enquêteurs ou comme membres d'une commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

La compétence et l'expérience des Commissaires Enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celle du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent également, à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que la commissaire enquêtrice soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité. En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel.

De même, le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire si la procédure d'enquête publique suivie est légale et si elle a été respectée.

La commissaire enquêtrice s'est efforcée de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public, la commissaire enquêtrice, après avoir longuement pesé les arguments, a rendu in-fine un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance. Cet avis est rendu dans un document séparé intitulé "conclusions et avis du commissaire enquêteur".

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil de planification qui fixe à la fois les règles d'occupation et d'utilisation des sols et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

La commune de Bugnicourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 3 juillet 2006, toujours en vigueur dans sa version d'origine.

Par délibération en date du 12 mars 2012, la commune de Bugnicourt, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, a prescrit la révision du PLU.

Le Conseil municipal dans sa réunion du 31 janvier 2013 a approuvé les orientations du projet d'aménagement et le plan d'aménagement et de développement durable.

Le projet de révision présenté a tenu compte de l'obligation de mise en compatibilité avec la nouvelle législation, des documents supra-communaux (notamment le Schéma de Cohérence territoriale - SCOT - et le Programme Local de l'Habitat – PLH -) ainsi que des enjeux démographiques et d'habitats.

Par délibération en date du 6 avril 2016 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du PLU.

L'enquête publique portant sur la révision du PLU a été prescrite par arrêté de Monsieur le maire de la commune de Bugnicourt pris en date du 23 février 2017.

Cette enquête consistait donc à informer le public de ce projet et à recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

1.2. LA COMMUNE DE BUGNICOURT

La commune de Bugnicourt sise dans le département du Nord fait partie de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD). Village rural de 628 hectares, il dépend administrativement de l'arrondissement de Douai et du canton d'Aniche.

La densité de population est de 150 habitants au kilomètre carré et le dernier recensement de la population figurant au dossier est de 941 habitants (2011). La population active représente 46 % des habitants de Bugnicourt.

L'activité agricole reste très présente sur le ban communal, l'urbanisation est assez groupée autour d'un centre bourg situé à l'est de la route départementale 643 (ancienne RN43). On retrouve à l'ouest de cet axe Cambrai – Douai, une zone d'activité de 11 hectares. Elle a vu le jour en 2009¹ et accueille actuellement une crèche et un centre de contrôle technique.

Le village de Bugnicourt dispose d'un environnement naturel de qualité (dont une ZNIEFF dite du Bois de la Garenne) qui lui confère un caractère rural tandis que ses équipements (école, médecin, station service, salle des fêtes, café...) la rendent attractive.

¹ Le Conseil Communautaire de la CAD a approuvé le dossier de création de la ZAC le 22 juin 2007 puis a approuvé le dossier de réalisation le 13 février 2009.

1.3. OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU DE BUGNICOURT²

En révisant son PLU, la commune poursuit comme objectifs :

- «L'ajustement et la refonte de plusieurs zones à urbaniser pour l'habitat intégrant un existant au PLU bien défini;
- Le toilettage du règlement pour faciliter ou corriger certaines dispositions »;
- Une meilleure définition «des zones A, N » et une prise en compte des «classements spécifiques. »

En révisant son PLU, la commune répond également aux obligations réglementaires de mise en compatibilité avec le «SCoT du Grand Douaisis ; le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Sensée ; le PLH, le PDU, le SRADT³»

1.4. CADRE REGLEMENTAIRE

Cette enquête a été décidée au vu (liste non exhaustive) du :

- code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-31 et suivants et R 153-1 et suivants ;
- code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L132-19 et R123-1 à R123-46 ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR).
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Le code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification du livre 1^{er} issue de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 pour sa partie législative et par décret du 28 décembre 2015 pour sa partie réglementaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

La procédure de révision du PLU de Bugnicourt est menée dans le cadre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. Le projet de révision du PLU a pour objet de faire évoluer le zonage et de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). A ces égards, le recours à la procédure de révision est justifié.

Le code de l'urbanisme précise que le PLU est révisé conformément à la procédure définie pour l'élaboration du document, par application des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme

Au-delà, la compatibilité avec les documents supra-communaux opposables doit être démontrée. Parmi ces documents, il y a notamment le SCoT (article L 141-1 code de l'urbanisme), le PLH (article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation), le Plan de Déplacements Urbains (PDU) (article L 1214-1 du code des transports).....

La révision sera adoptée par la commune après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

2 Ces objectifs sont issus de la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2012

3 La délibération fait mention du SDADT, mais il s'agit manifestement d'une erreur de frappe, l'intitulé complet (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire) étant cité.

1.5. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX QUI S'IMPOSENT AU PLU

Dans le cadre de sa révision, le PLU se doit d'être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Douaisis
- Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée,
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PRGI) du bassin Artois-Picardie,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)⁴.

1.6. ETAPES DE LA REVISION DU PLU

1.6.1. Concertation préalable et bilan

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 et R.153-3 C.Urb, la concertation avec les habitants s'est déroulée pendant la phase d'élaboration du PLU et a été encadrée par deux délibérations du conseil municipal : la première fixe les modalités de la concertation, la seconde en tire le bilan.

La délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2012 prescrivant la révision du PLU a fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département (La Voix du Nord en date du 27 mars 2012). Cette délibération a par ailleurs été notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA). Enfin, elle précise les modalités de concertation retenues, conformément à l'article L 300-2 du C.Urb :

- *«affichage d'un avis informant les habitants du projet, dans l'ensemble des panneaux municipaux destinés à l'information,*
- *l'insertion d'un article dans la presse locale et dans "Bugnicourt Info", le bulletin municipal*
- *mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier de concertation».*

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu au sein du conseil municipal. Il a été approuvé par délibération le 31 janvier 2013.

Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une concertation avec la population qui s'est déroulée comme suit :

- affichage d'un avis informant les habitants du projet ;
- insertion d'un article dans la Voix du Nord (27 avril 2015) annonçant notamment la tenue d'une réunion publique le 28 avril 2015 et brèves dans les "Bugnicourt Info" des mois de avril 2012, juillet 2012, février 2013, janvier 2014 et avril 2015 ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un cahier d'observations tout au long de la phase de rédaction des documents (de 2012 à 2015).

⁴ Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le S.R.C.E.-T.V.B. du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du S.R.C.E.-TVB

Au-delà⁵, le projet de révision du PLU a fait l'objet de :

- Une réunion publique en date du 28 avril 2015 : «une trentaine de personnes y ont participé. Les remarques et questions des habitants ont permis de mieux expliquer les récentes évolutions législatives, le rapport de compatibilité avec le SCoT et de recueillir l'approbation des personnes présentes au sujet du projet communal ».
- Les échanges avec le milieu agricole se sont déroulés comme suit :
 - o réunion de concertation agricole en date du 04 décembre 2012 ;
 - o présentation du projet de PLU aux agriculteurs en date du 23 avril 2015.

Un courrier et 4 observations ont été portés sur le registre mis à la disposition du public. Par délibération en date du 6 avril 2016 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du PLU. En effet, après étude des remarques, il a conclu qu' «elles n'appelaient pas de correction ou de modification du projet PLU ».

1.6.2. Association des personnes publiques

En mars 2012, la délibération prescrivant le PLU a été notifiée au(x) : Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, Présidents des Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture, Président du SCoT Grand Douaisis, à l'autorité compétente en matière de transports urbains et à l'EPCI compétente en matière de PLH.

Cette étape, dite de "porter à connaissance" a permis à une douzaine de services techniques et administratifs de transmettre des informations ou de formuler des recommandations à la commune de Bugnicourt concernant son projet de révision de PLU. Ces courriers sont joints à l'enquête sous forme dématérialisée (CD).

En avril 2016, la commune a consulté les Personnes Publiques Associées (PPA) sur son projet de révision de PLU (annexé à la délibération du 6 avril 2016) conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 à L.132-11 C.Urb. Les accusés de réception joints en annexe 3 en justifient l'accomplissement.

La liste des PPA visés par la commune de Bugnicourt est la suivante⁶ :

- Conseil Régional,
- Conseil Départemental du Nord,
- Préfecture du Nord,
- Sous-préfecture de Douai,
- DDTM Siège et Arrondissement de Douai,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre d'Agriculture,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis,
- Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)

5 «Il ne s'en déduit pas ...que l'organisation d'autres formes de concertation en sus des modalités définies par cette dernière délibération aurait, par elle-même, pour effet d'entacher d'illégalité la délibération approuvant le plan local d'urbanisme » - Conseil d'état, 1ère / 6ème srr, 25 novembre 2015, n°372659, mentionné dans les tables du recueil Lebon

6 La commune a considéré des tiers consultés comme des PPA et ce, à tort (exemple : GRT Gaz Région Nord).

- Syndicat mixte des Transports du Douaisis
- DDAF,
- DREAL,
- SDIS,
- GRT Gaz Région Nord,
- Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie,
- DRAC Nord Pas-de-Calais – Picardie,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord,
- CDPEANF.

Huit PPA ont répondu à la consultation sur le projet de révision du PLU en assortissant leurs avis d'observations, de préconisations ou de réserves. Sans réponse des autres personnes publiques dans le délai de trois mois, leur avis est réputé favorable. Ces avis imprimés sont joints au dossier mis à l'enquête.

En parallèle, il convient de noter que la DDTM et le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis ont été associés à de nombreuses réunions entre 2012 à 2016 (12 fois dont 8 présences pour la DDTM et 14 fois pour le SCOT dont 11 présences).

Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus et d'un mémoire en réponse de la commune qui ont été mis à disposition du public au sein du dossier d'enquête.

1.6.3. Consultation des autres acteurs

Les maires des communes voisines (Arleux, Aubigny-au-bac, Brunemont, Cantin, Erchin, Fressain et Villers-au-tertre) ont été informés du projet. Quatre communes ont émis un avis favorable ou précisé que ce projet n'appelait pas d'observation de leur part.

1.7. COMPOSITION DU DOSSIER DE REVISION DU PLU MIS A L'ENQUETE

Le dossier d'enquête portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bugnicourt comprend :

1.7.1. Rapport de présentation (249 p) et diagnostic foncier (24 p)

Partie I : Diagnostic territorial (les documents cadres, le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement)

Partie II : Justifications des choix (explications des choix retenus, évaluation des incidences environnementales et des orientations du projet, les indicateurs d'évaluation)

1.7.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD – 19 p)

Il présente les choix politiques de la commune selon 5 orientations (maîtriser la croissance démographique, proposer des équipements adaptés aux besoins, gérer et faciliter les déplacements, conforter les activités et les services, préserver le patrimoine naturel et paysager).

1.7.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – 11 p).

Elles sont au nombre de 2, l'une correspond au secteur de projet situé rue du bois à proximité du terrain de football, l'autre est dans la continuité de la rue de Fressain et longe le chemin du Moulin. L'échéancier et l'aménagement de ces zones est par ailleurs fixé.

1.7.4. Règlement (63 p – hors plans)

- a. Règlement graphique : Plan 1/5 000ème et Plan 1/ 2 000ème
- b. Règlement écrit (63 pages) : fixe les dispositions applicables pour chacune des 4 zones retenues sur le territoire de la commune (zones U, AU, A et N).

1.7.5. Annexes

5.1. Annexes imprimées (110 pages hors plans)

- a. Avis PPA / Compte-rendu des réunions d'examen des avis PPA / Mémoire en réponse à l'avis de la Préfecture contenant des justifications complémentaires
- b. Délibérations
- c. Bilan et justificatifs de la concertation
- d. Relevé agricole
- e. Recueil et Plan des Servitudes d'Utilité Publique

5.2. Annexes sur CD

- f. Porter à connaissance de l'Etat, avec carte environnementale et Plan des Servitudes d'Utilité Publique
- g. Plan des réseaux
 - Plan du réseau d'assainissement
 - Plan des travaux à venir sur le réseau d'assainissement
 - Plan du réseau d'eau potable

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier de révision du PLU soumis à l'enquête, rédigé par Auddicé, est constitué des documents répondant au contenu demandé à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

5 ans se sont écoulés entre l'initiative d'une révision du PLU et la soumission du projet à l'enquête publique, ce qui témoigne de difficultés à aboutir dans cette démarche. Il en découle une difficulté à tenir compte des mises à jour successives des documents supra-communaux ou des références réglementaires applicables (la refonte du code de l'urbanisme a eu lieu en janvier 2016).

Le dossier présenté est très volumineux. Le PADD et l'OAP sont de lecture facile et permettent d'appréhender les objectifs recherchés par la commune. Les orientations des documents opposables (SCoT et PLH notamment) sont rappelées plus ou moins explicitement de sorte que leurs prises en compte et à fortiori leurs respects (ou non) nécessitent une lecture approfondie.

1.8. PIECES ADMINISTRATIVES

- Délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2012 prescrivant la révision du PLU ;
- Délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2013 approuvant le PADD ;
- Délibération du conseil municipal en date du 06 avril 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU tel que présenté ;
- Arrêté municipal en date du 23 février 2017 prescrivant l'enquête publique ;
- Avis des services de l'Etat (DDTM) en date du 12 juillet 2016
- Avis des personnes publiques associées (CDPENAF, Syndicat mixte pour le SCoT, Département du Nord, CAD, Chambre d'agriculture, DRAC, CNPF) ;

Commentaire du commissaire enquêteur :

La décision de non soumission à évaluation environnementale ne figurant pas dans le dossier présenté, la commissaire enquêtrice a formulé une demande d'explication en amont de la tenue de l'enquête publique⁷. En effet, l'examen au cas par cas est une procédure administrative obligatoire pour une large partie des PLU à l'issue de laquelle "l'autorité environnementale" décide s'ils doivent ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale⁸.

Le service juridique d'Audicé a précisé que *"les dispositions transitoires prévues par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme étaient toujours en vigueur"*. Ainsi, la commune *"confirme que la révision du PLU n'est pas soumise à l'élaboration d'un dossier au cas par cas à l'attention de l'Autorité Environnementale en vue d'une éventuelle évaluation environnementale, dans la mesure où le débat sur les grandes orientations du PADD s'est tenu avant le 1er février 2013"*.⁹

Cette précision ayant été apportée, les pièces administratives sont réputées complètes.

1.9. PRINCIPALES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU PAR LA REVISION

1.9.1. Sur le zonage

Au total, le PLU de 2006 permettait une urbanisation (zone U et UA) de 34,5 Ha soit environ 5,5 % de la superficie communale. A ce jour, 16,77 Ha ont été urbanisés dont une large part est liée à la zone d'activité (11,58 Ha).

L'objectif de la municipalité est une réduction des zones à urbaniser. Toutefois, elle projette un besoin de 158 logements d'ici 2030 en tenant compte d'une croissance démographique de l'ordre de 30% et d'un phénomène de desserrement des ménages.

7 Compte-rendu de la réunion du 9 février 2017 – adressé par mail le 10/02/2017 du CE à la commune.

8 Le cadre de l'examen au cas par cas est défini par les articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme, un PLU peut-être concerné(e) par l'examen au cas par cas à l'occasion de son élaboration, mais aussi de certaines de ses évolutions (révision, déclaration de projet, modification...).

9 Mail relatif à l'évaluation environnementale et à la dématérialisation de l'enquête publique – adressé par M. Le Maire au CE, le 23/02/2017

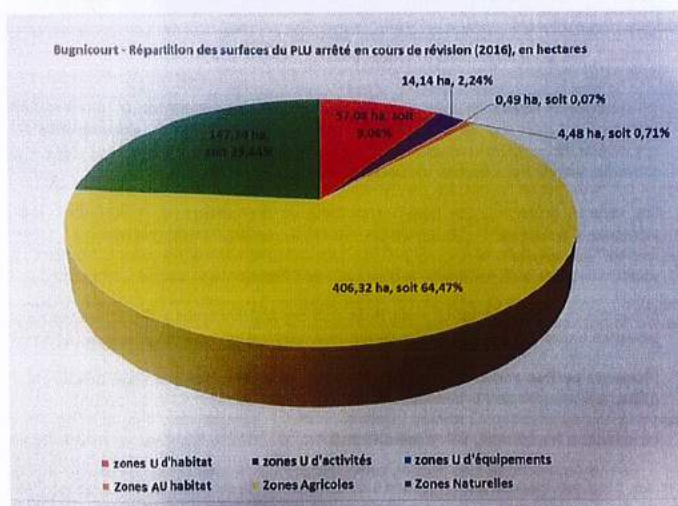
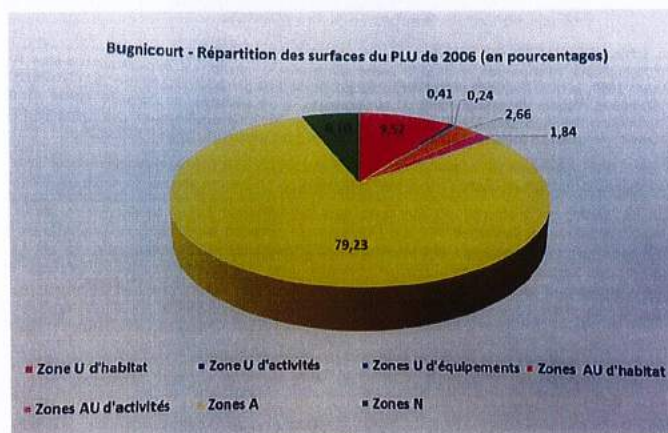
Les évolutions sont les suivantes :

- Sur la thématique « Habitat » - zones urbanisées (U, UL à vocation principale d'habitat devenant UA, UB), le PLU en cours de révision retire 2,9 Ha.
- Sur la thématique « équipements » - zones urbanisées (UL équipements de sports et loisirs), le PLU en cours de révision retire 0,6 Ha.
- Sur la thématique « activités » - zones urbanisées (UE activités économiques devenant UD et UE), le PLU en cours de révision ajoute 11,58 ha de zones à vocation d'activités économiques par rapport au PLU de 2006 (intégration en U de la ZAC de la Tuilerie).
- Sur la thématique « activités » - zones à urbaniser, le PLU en cours de révision ne dispose plus de surfaces à urbaniser à vocation d'activités économiques (cf. Supra)
- Sur la thématique « Habitat » - zones à urbaniser (AU), le PLU en cours de révision retire 12,29 Ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat par rapport au PLU de 2006.

Les secteurs retenus pour une urbanisation future à vocation d'habitat sont

- Zone 1AU Rue du Bois (1,13 ha) : un minimum de 20 logements, (dont 7 logements locatifs sociaux et 4 logements en accession sociale).
- Zone 1AU Rue de Fressain / Chemin du Moulin (3,35 ha) : un minimum de 44 logements sous forme de lots libres.
- Zone UA, la réhabilitation d'une ancienne Bergerie par l'EPF, avec la création de 16 logements locatifs sociaux (aucune consommation foncière dans la mesure où il s'agit d'un projet de réhabilitation urbaine).

Ainsi le zonage évoluerait comme suit (extrait du rapport de présentation):



Bilan des surfaces PLU de 2006 / Projet de PLU en cours de révision (2016)					
PLU approuvé en 2006			Projet de PLU en cours de révision (2016)		
Zones	Secteurs	Surfaces en ha	Zones	Secteurs	Surfaces en ha
U	U	50,99	UA	UA	21,69
	Up	0,72		UAc	2,08
	Ur	8,27		UB	32,39
UE	UE	2,56	UBI	0,92	
UL	UL	1,53	UD	UD	2,49
			UE	UE	11,65
			UL	2,65	0,49
Sous-total zone U		64,07	Sous-total zone U		71,71
1AU	1AUh / 1AUh1	12,2	1AU	1AU	4,48
	1AUe	11,58			
2AU	2AU	4,57			
Sous-total zone AU		28,35	Sous-total zone AU		4,48
A	A	499,36	A	A	344,98
				Ah	0,43
				Ap	60,91
Sous-total zone A		499,36	Sous-total zone A		406,32
N	N	38,47	N	N	125,88
				Nc	1,4
				Nd	18,3
				NI	2,16
Sous-total zone N		38,47	Sous-total zone N		147,74
TOTAL		630,25	TOTAL		630,25

1.9.2. Sur le règlement

L'écriture réglementaire du PLU a évolué dans sa forme ; elle compte désormais 16 articles :

- Articles 1 et 2 : les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à conditions particulières.
- Article 3 : les modalités de création de voies nouvelles et les conditions d'accès aux terrains.
- Article 4 : les conditions de dessertes (viabilité) des terrains constructibles. La capacité des réseaux est un élément important dans la définition des partis d'aménagement.
- Article 5 : contenu abrogé par la loi ALUR.
- Articles 6,7 et 8 : fixent l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives ; ces règles concourent à la création de la forme urbaine et déterminent la perception des espaces publics.
- Article 9 : réglemente l'emprise au sol des constructions.
- Article 10 : définit un vélum au dessus duquel la construction ne peut être édifiée et le module dans un souci de qualité du paysage urbain.
- Article 11 : définit l'aspect extérieur des constructions.
- Article 12 : fixe les normes de stationnement des véhicules.
- Article 13 : définit des règles concernant les espaces libres afin de préserver un tissu urbain aéré et boisé (reculements de la voie publique, règles applicables aux éléments remarquables du paysage naturel ou urbain.
- Article 14 : contenu abrogé par la loi ALUR.
- Article 15 et 16 : Ils sont ajoutés, par rapport aux évolutions législatives (réglementation thermique et connexions à haut débit ou fibres).

1.9.3. Sur les espaces particuliers et emplacements réservés

Le règlement prévoit différents types d'espaces particuliers comme :

- la création et la protection de chemins (L 151-38 C.urb) – 10 recensés ;
- la protection et la mise en valeur du patrimoine végétal existant ou à créer (L 151-23 C.urb) - 6 recensés (uniquement sous le prisme paysager) ;
- les petits patrimoines bâtis à protéger (L151-19 C.urb) – 9 recensés
- une pâture agricole (L 151-23 C.urb) en milieu urbain

Par ailleurs, il y a création de 2 emplacements réservés :

- N°1 : extension du cimetière ; vers le sud pour 1680 m² ;
- N°2 : aménagement d'une connexion piétonne de 129 m² entre impasse de la rose et rue des chasses marées afin de permettre aux enfants de rejoindre l'école à pied de manière sécurisée.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision E17 0000 14/59 du 26 janvier 2017 la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire pour conduire cette enquête, Mme Camille PERIN¹⁰ (Annexe 1).

2.2. ACTIONS MENEES AVANT ENQUETE :

Le 9 février 2017, la commissaire enquêtrice a rencontré en mairie de Bugnicourt l'autorité organisatrice de l'enquête (M. Le Maire et Mme la Secrétaire de Mairie). Le cabinet Auddicé rédacteur du dossier n'était pas présent. Sa participation avait été laissée à l'appréciation du Maire.

Cette première réunion fut l'occasion d'une visite commentée de la commune (services locaux, zones de construction récente, OAP, cimetière, dents creuses, ...) avec le Maire de Bugnicourt. Des échanges se sont poursuivis en salle pour convenir des dates et horaires d'enquête, de permanence et préciser le déroulé de la procédure. Un dossier papier complet a été remis. La présentation du projet de révision du PLU en salle fut sommaire et n'avait pas été anticipé par la commune au motif qu'il convenait de prendre connaissance du dossier (tous les éléments y figurant). Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu, rédigé par la CE et adressé le 10 février 2017 à la commune de Bugnicourt.

Une première mouture du projet d'arrêté a été présentée au CE qui a souhaité y rajouter les éléments qu'elle jugeait manquants. L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique, rédigé en concertation, a été signé le 23 février 2017 par le maire de Bugnicourt.

L'organisation de l'enquête, le paraphage des dossiers et registre d'enquête, la vérification de l'affichage ont été réalisés par la commissaire enquêtrice.

2.3. PUBLICITES DE L'ENQUETE – INFORMATION DU PUBLIC :

2.3.1. Publicité légale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté municipal du 23 février 2017, et afin de respecter le délai légal de quinze (15) jours, l'avis d'enquête a été apposé sur le panneau d'affichage de la mairie de Bugnicourt, la salle du bas de la mairie, à la bibliothèque, et à l'école. Les affichages ont été maintenus jusqu'au mercredi 19 avril 2017, date de la clôture de l'enquête. Ces affichages ont été certifiés par le maire de la commune de Bugnicourt. (cf. Annexe 4)

Dans un premier temps, l'affichage prévu à l'école a été effectué à la cantine scolaire, à proximité immédiate de la bibliothèque mais éloigné du passage des parents d'élèves. La CE a donc fait procéder, le 17 mars 2017, jour de l'ouverture de l'enquête publique au déplacement de cette affichage au profit d'une localisation plus pertinente : au niveau du panneau d'affichage situé à l'entrée de l'école. La commune s'y est conformé de manière diligente. La commissaire enquêtrice a

¹⁰ Depuis janvier 2017, les évolutions réglementaires impliquent qu'aucun commissaire enquêteur suppléant n'ait été désigné.

constaté pendant toute la durée de l'enquête la présence des affichages sur la commune. (cf. Annexe 5)

En outre, en application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux publiés dans le département, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (cf. Annexe 6):

Première parution :

La Voix du Nord, édition du jeudi 2 mars 2017

L'observateur du Douaisis édition du jeudi 2 mars 2017

Seconde parution :

La Voix du Nord, édition du 18 mars 2017

L'observateur du Douaisis édition du 23 mars 2017

Enfin, en application de l'article L 123-12 du code de l'environnement, l'information du public a également été assurée par voie dématérialisée puisque l'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la commune de Bugnicourt un peu plus de 15 jours avant le démarrage de l'enquête (Annexe 7).

Le certificat d'affichage établi par le maire de la commune, les photocopies des éditions ainsi que les photographies des affichages et l'impression écran du site de la commune confirment le respect de la procédure concernant l'information du public.

2.3.2. Publicité extra-légale

Le journal communal "Bugnicourt Infos" a également relaté la tenue de l'enquête publique, il a été déposé dans les boîtes aux lettres par les conseillers municipaux la veille de l'ouverture de l'enquête publique (Annexe 8).

2.4. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

L'enquête a été ouverte et organisée selon les termes de l'arrêté municipal en date du 23 février 2017.

Le dossier complet et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Bugnicourt pendant 34 jours consécutifs du vendredi 17 mars 2017 au mercredi 19 avril 2017 ainsi que par voie dématérialisée. Le certificat de mise à disposition signé par le maire de la commune en atteste la bonne tenue (cf. Annexe 9).

En parallèle et conformément au nouvel article L. 123-10 du code de l'environnement¹¹, Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne en page d'accueil sur le site de la commune (<http://www.bugnicourt.fr>) pendant toute la durée de l'enquête¹². L'ensemble des documents étaient

11 L'ordonnance du 3 août 2016 a réformé les procédures de participation du public en vue de moderniser et de dématérialiser l'enquête publique.

12 La mise en ligne a même été effective dès le mercredi 15 mars, ce qui n'entache pas le déroulé de l'enquête dans la mesure où ceci concourt à une meilleure information du public.

disponibles, la complétude des fichiers mis en ligne a été vérifiée¹³. Un accès gratuit au dossier a également été garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la mairie. Le public a ainsi pu consulter le dossier sur internet, pendant toute la durée de l'enquête et émettre ses observations à l'adresse mail mairie.de.bugnicourt@wanadoo.fr.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public en mairie de Bugnicourt pour recevoir aux dates et heures suivantes :

- le Vendredi 17 mars de 10 heures à 12 heures,
- le Samedi 1er avril de 9 heures à 11 heures, prolongée à 12H00
- le Mercredi 19 avril de 10 heures à 12 heures, prolongée à 13H15

Il convient de noter que les permanences du samedi 1er avril et du mercredi 19 avril ont attiré une dizaine d'habitants de manière quasi-simultanée. Il a alors fallu organiser, à l'accueil de la mairie, l'attente des personnes souhaitant rencontrer la CE. Le maire de Bugnicourt a ouvert la grande salle du bas de la mairie et les permanences se sont prolongées d'1 heure environ (jusque 12H00 le 1^{er} avril et 13H15 le 19 avril) afin de recevoir l'ensemble des habitants.

Des courriers ou courriels pouvaient être adressés au CE, en mairie de Bugnicourt. Dans ce contexte, la mairie atteste avoir reçu 3 mails lors de l'enquête (Annexe 10)

2.5. CLIMAT DE L'ENQUETE

La commune a mené un effort de dématérialisation.

Les moyens mis à disposition ont permis un bon accueil du public. Le climat de l'enquête fut bon.

2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête s'est terminée le mercredi 19 avril 2017 à 13H15 au-delà des horaires d'ouverture de la mairie. La commissaire enquêtrice a clôturé le registre d'enquête et repris l'ensemble des documents.

13 Seuls 2 compte-rendus avec la DDTM et le SCoT (des 24/11/16 et 22/12/16) étaient inaccessibles. Après information de la commune, celle-ci a fait procéder à une rectification et les 2 fichiers étaient opérants sous 48 H.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. AVIS DES PPA ET REPONSES DE LA COMMUNE

La procédure de révision a été engagée dès 2012. La commune de Bugnicourt a ainsi réceptionné des préconisations lors de son "porter à connaissance", au démarrage du projet. A l'été 2016, elle a ensuite reçu des avis de personnes publiques associées sur son projet de révision.

L'ensemble des avis ont bien été joints au dossier d'enquête publique.

Pour l'avis de la Préfecture (instruction du dossier par la DDTM), les remarques ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la commune et de 2 compte-rendus¹⁴ de réunion, également inclus au dossier avant présentation au public.

L'ensemble des avis a été recensé et présenté dans un tableau séparé. Ce document fait partie intégrante du PV de synthèse qui est joint en annexe.

3.1.1. ARS – 12/04/2012

A l'occasion du porter à connaissance, l'ARS précise par courrier en date du 12 avril 2012 que "l'ancienneté de l'arrêté préfectoral de DUP des forages F1 et F2 datant de 1984, l'évolution des impacts liés à l'activité anthropique, le type et/ou la nature de celle-ci exercés dans l'environnement proche des captages conduisent à faire le constat de l'inadéquation des prescriptions et des mesures de protection qui y sont actuellement applicables dans les différents périmètres. Une actualisation des périmètres de protection doit être engagée par la collectivité." Par ailleurs, l'ARS souhaitait être associée à l'ensemble du dossier.

Avis de la commune : La commune va solliciter l'ARS concernant ce captage. Si la DUP doit être modifiée, cela fera l'objet d'une mise à jour des servitudes du PLU ultérieurement

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte. Des terrains à urbaniser font partis du périmètre de protection du captage. Or si les prescriptions de 1984 sont inadéquates, inappropriées, il convient d'appliquer le principe de précaution et de sursoir à l'urbanisation dans l'attente de l'avis de l'ARS.

3.1.2. CDPENAF – 21 juin 2016

La CDPENAF : émet :

- un avis "très réservé sur le projet de révision du PLU de Bugnicourt dans sa globalité et invite la commune à retravailler son projet dans la perspective d'un nouveau passage en commission en le faisant évoluer notamment sur les points suivants :
 - o les objectifs démographiques retenus qui, au regard de la démographie actuelle, sont considérés comme étant trop ambitieux.
 - o mieux analyser les dents creuses considérant que certaines apparaissent comme étant en extension par rapport au bâti existant (cas de celle référencée A par exemple).

14 Réunions des 24/11/16 et 22/12/16

- o *augmenter la densité qui pourrait être portée à minima à 20lgts/ha.*
 - o *mobiliser la vacance constatée en favorisant une reconquête de l'habitat inoccupé, ceci afin d'éviter une séparation entre le cœur historique et les nouvelles résidences en extension. "*
- un avis favorable les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) (Article L151-13 du CU), "considérant en secteur Ah, une surface de 0,43 Ha, secteur agricole comprenant des constructions à vocation d'habitations reculées vis-à-vis de l'espace public".

Elle indique par ailleurs concernant les extensions et annexes des bâtiments existants (Article L151-12 du CU) qu'elle "n'émettra un avis qu'une fois que le projet global aura été retravaillé".

Avis de la commune : L'avis de la CDPENAF était très réservé, mais il convient de rappeler qu'il s'agit d'un avis simple. De nombreux échanges avec la DDTM fin d'année 2016 ont permis de trouver un consensus avec les services de l'Etat, qui ont donné leur feu vert pour que la commune de Bugnicourt poursuive sa procédure avec l'enquête publique (avec le soutien du SCoT). => Cf. mémoire en réponse annexé au dossier d'enquête publique. En ce qui concerne l'avis de la CDPENAF relatif aux PLU, il s'agit bien d'un avis simple. En ce qui concerne les extensions aux habitations existantes en zones A et N (vérandas, garage...) et les annexes (abri de jardin), la CDPENAF a donc rendu un avis simple. Toutefois, le jour où un particulier souhaitera construire un abri de jardin ou une extension en zone A ou N, sa demande d'autorisation d'urbanisme passera quant à elle également en CDPENAF, et c'est à ce moment que la commission rendra un avis conforme.

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte. Concernant les extensions aux habitations existantes en zone A et N (vérandas, garage...), il conviendrait de préciser ces éléments au règlement, au moins en annexe, pour une bonne information des habitants.

3.1.3. Avis de l'Etat (instruction DDTM) – 12 juillet 2016

La Préfecture émet un avis défavorable au motif principalement de l'incompatibilité avec le SCOT du Grand Douaisis et du PLH notamment au regard de sa projection démographique démesurée et de la consommation foncière qu'elle engendre.

L'avis densément étayé comporte 10 pages. Ainsi, pour la Préfecture : "*le parti d'aménagement exprimé au sein de votre PADD a retenu un scénario de développement communal basé sur une augmentation de 31,6 % de votre population à l'horizon 2030 par rapport à celle de 2011 ou de 16,2 % par rapport aux estimations en date du 1^{er} février 2016. Ce scénario, plus que démesuré à mon sens, prévoit, outre l'accueil de nouveaux arrivants, un desserrement du taux d'occupation des ménages, passant de 2,41 en 2011 à 2,30 en 2030. [...] Votre objectif démographique de +31,6 % en 2030 par rapport à 2011 s'avère en totale incompatibilité avec le SCOT qui prévoit une augmentation du nombre d'habitants à l'horizon 2030 axée à 10 % (orientation 3.1 .1).*"

Par ailleurs, "*le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la CAD en cours d'approbation axe un objectif de réalisation à horizon 2021 à l'échelle de l'Arteusis à 305 logements pour le pôle hors des communes d'Arteux et de Cantin. Au vu du poids de population de votre commune au sein du pôle, votre droit à produire serait de 17 logements sur la durée du PLH soit 56 logements sur la durée du PLU. Le nombre de 158 logements à construire sur votre commune avancé dans votre dossier est donc bien supérieur aux droits à produire déterminés par le PLH*".

Et l'Etat de conclure : "Le projet de PLU doit donc être revu afin de se rapprocher des objectifs fixés par le SCOT et le PLH, je vous demande de procéder à une réévaluation davantage réaliste de votre projection démographique, de faire un effort sur les densités envisagées et d'en tirer ainsi les conséquences en matière de consommation foncière par la mobilisation des dents creuses. [.....]J'attire votre attention sur le fait que je serai extrêmement vigilant lors de l'examen de votre dossier au titre du contrôle de légalité si je venais à constater que votre document, une fois approuvé, s'avère être toujours incompatible avec le SCOT du Grand Douaisis."

Parmi la trentaine de demande de modifications, les autres remarques fondamentales se basent sur :

- Une trop faible prise en compte de la ZNIEFF et du SRCE15 ;
- L'absence de dispositions précises concernant : les possibilités d'extension et annexes en zone agricole, les changements de destinations possible des bâtiments en zone A et N ;
- L'absence de justification pour démontrer le caractère non mobilisable d'un grand nombre de terrain en centre ville;
- Les actions envisagées pour diminuer le taux de vacance des logements ;
- Une densité recherchée de 17 logements par hectare (densité brute soit 13 logements par hectare en densité nette), soit le seuil minimal imposé par le SCOT du Grand Douaisis ;
- Le maintien de parcelles constructibles (ZA216-217-219-220 et les parcelles ZH0055-0056-0-57) qui participent à un étalement linéaire. Or, ce dernier est à proscrire au regard des articles L.101-1, L.101-2, L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme et est incompatible avec les orientations 1.1.1 et 1.1.2 du SCoT du Grand Douaisis.
- Une prise en compte imparfaite des risques et notamment d'une étude Amodiag (commandée par la CAD) portant sur l'écoulement des eaux de ruissellements.
- De nombreuses imprécisions nécessitant des ajustements du règlement.

Cet avis de l'Etat a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la commune à l'automne 2016 et de 2 réunions (les 24/11/2016 et 22/12/2016) avec la DDTM et le SCoT. L'ensemble de ces documents est joints au dossier d'enquête. Le dernier compte-rendu en date du 22 décembre 2016 précise la position des services de l'Etat : " le mémoire en réponse qui a été rédigé correspond bien aux attentes qui avaient été formulées. De petits compléments à la marge permettraient de renforcer encore l'argumentation en faveur du parti d'aménagement de la commune".

Or, à la lecture de ces différents documents, la CE a constaté qu'aucune inflexion en matière de consommation de foncier ou de densification n'a été opérée. Seul l'argumentaire de la commune a été étayé. Par ailleurs, la formalisation du tableau d'examen de l'avis des services de l'Etat (réunion du 24/11/2016) laisse apparaître un nombre non négligeable de "pourra être ajouté" " pourront être complétés" ce qui ne présume pas de la réelle application des dispositions par la commune. Le CE a donc formalisé dans son procès verbal de synthèse l'ensemble des observations de l'Etat (et plus largement des PPA) afin de disposer d'une vision précise des évolutions apportées au projet de révision du PLU (quantitativement et qualitativement). Les réponses formelles apportées par la commune (mémoire en réponse au PV de synthèse en annexe 12) traduisent une bonne prise en compte des remarques de l'Etat notamment sur des ajustements ou corrections matériels.

15 Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le S.R.C.E.-T.V.B. du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du S.R.C.E.-TVB

3.1.4. Syndicat Mixte pour le SCoT – 04 juillet 2016

Il formule un avis favorable sur la base d'une grille d'analyse de compatibilité et des éléments cartographiques. L'avis étayé (X8pages) précise : " *Le PLU de Bugnicourt présente une bonne compatibilité avec le SCoT sur plusieurs points notamment la prise en compte paysagères et patrimoniales sur la commune. Le compte foncier du SCoT est respecté et nous pouvons souligner que la commune a fait un effort important en classant un certain volume d'hectares en zones non constructibles.*"

Des corrections mineures (qualifiées de matérielles) en pages 16, 20, 21 et 149 du rapport de présentation sont stipulées tandis que certains points méritent d'être complétés pour améliorer la qualité du document :

- ajouter la prise en compte du risque sismique dans le règlement du PLU,
- ne pas autoriser l'implantation de nouvelles activités commerciales en zone UB,
- être vigilant quant au périmètre RSD qui touche une partie de la zone 1AU (OAP 2) afin de prévoir des aménagements permettant de minimiser l'impact de l'activité agricole sur les nouveaux logements.

Avis de la commune : Ces compléments seront effectués et la plantation de haies bocagères sur les franges du site participera à minimiser l'impact de l'activité agricole sur les nouveaux logements.

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte

La CE reste circonspect quant à l'argumentation avancée par le syndicat mixte du SCoT pour donner un avis favorable. En effet, si la commune de Bugnicourt a bien mené des efforts afin de réduire fortement ses zones à urbaniser, il n'en demeure pas moins que le syndicat mixte ne peut ignorer que la loi impose une compatibilité entre SCoT et PLU. Or, ce n'est pas le cas dans plusieurs domaines : en matière de consommation de l'espace puisque la commune devait envisager son urbanisation à volume d'hectare constant, en matière de projection démographique à 10% (et non 42%) ou encore en matière de respect du principe de la limitation de l'étalement urbain.

3.1.5. Le Département du Nord – 13 juillet 2016 (rendu officiel le 21 novembre 2016)

L'avis du Département est favorable sous condition de la prise en compte de réserves et remarques.

Les réserves portent sur :

- le respect d'une marge de recul lors de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en dehors des AOP ;
- la soumission, pour avis au Département, d'une étude concernant les accès pour toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale. Elle comportera des indications sur les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

Les remarques formulées par les services visent à :

- limiter voire éviter le développement de l'urbanisation sous formes linéaires le long des routes départementales ou la multiplication des accès ;

- limiter, voire éviter l'usage de la voiture particulière au profit des mobilités innovantes, douces et non polluantes ;
- confirmer l'abandon du projet de déviation de la RD 47 ;
- faire figurer, les cheminements existants inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et s'assurer, avant inscription au PLU, du statut juridique des chemins, étant donné leur possible appartenance à des personnes privées ;
- veiller à la proximité entre les zones de développement (urbanisation, zone d'activités...) et les lieux de desserte du réseau Arc-en-ciel, la création, le développement ou le renforcement de cheminements piétons en direction des arrêts de transports collectifs présents dans la commune;
- préserver les milieux naturels recensés comme ZNIEFF en interdisant toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique et d'intégrer leur protection dans le PLU.

Avis de la commune : Les compléments nécessaires seront effectués au sein du règlement écrit concernant les marges de recul des OAP et le Département sera consulté lors du permis d'aménager. Les cheminements identifiés au titre du PDIPR sont protégés au titre du code de l'urbanisme, ils apparaissent sur le règlement graphique. La ZNIEFF de type 1 et ses alentours sont classés en zone N visant préserver au mieux ces milieux. Les autres points d'observations n'appellent pas de remarque particulière.

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte

3.1.6. CAD – 18 juillet 2016

La CAD a formulé un certain nombre d'observations précises tant sur le rapport de présentation (prise en compte du SDAGE 2015 et non 2009, ajout dans les annexes réglementaire de la carte du zonage archéologique) que sur le règlement (précisions de vocabulaires sollicitées) et particulièrement sur le règlement de la ZAC des Tuileries qui n'est pas fidèle à sa version initiale. Or, toute modification d'un règlement de ZAC doit recueillir l'approbation de la personne publique à l'initiative de la création de la ZAC (article L153-18 du Code de l'Urbanisme).

Avls de la commune : L'ensemble des corrections, précisions sollicitées sera apporté.

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte

3.1.7. Chambre d'agriculture – 27 juin 2016

Agricultures & Territoires-Chambre d'Agriculture Nord/Pas-de-Calais émet un avis réservé. Tout en se félicitant de la restitution de terres agricoles (environ 18,5 ha) actée dans cette révision, elle formule des réserves concernant principalement :

- L'absence de véritable diagnostic agricole complété par une cartographie des terres agricoles selon l'importance de leur enjeu (intégré au rapport de présentation) ;
- Sur les zones 1Au, l'absence d'étude précise afin d'évaluer l'impact sur les exploitations agricoles concernées et donc de mesures compensatoires dans le rapport de présentation.
- Un taux de croissance envisagé de 16,2 % jusque 2030 (contre un taux maximum régulièrement observé de 6 à 10 %) à mettre en parallèle d'un ensemble de permis accordés et de

programmes en cours qui suffisent largement au développement de la commune pour les 15 ans à venir.

- le classement d'une zone Ap au règlement trop restrictif.
- La zone naturelle stricte (N) du plan de zonage reprend de nombreuses terres agricoles cultivées au Nord de la commune au-delà de la ZNIEFF du bois de la Garenne.

Avis de la commune : Il convient de rappeler que la profession agricole a été largement associée à la révision du PLU ; plusieurs rencontres ont eu lieu afin de bien cerner les enjeux agricoles du territoire, et d'expliquer aux exploitants le nouveau zonage du PLU, qui rend à l'agriculture de nombreuses zones U et AU du PLU de 2006. En terme d'impact agricole, le projet de PLU est donc réellement vertueux par rapport au PLU de 2006. La commune ne dispose pas de données permettant de hiérarchiser les terres agricoles selon leur niveau d'enjeu. Si la Chambre d'Agriculture dispose de ces éléments, elle pourrait nous les transmettre pour qu'ils soient reversés au dossier. Un chapitre lié à l'impact sur l'agriculture figura bien dans le rapport de présentation, dans la justification des OAP. Il convient aussi de préciser que 2 zones AU maintenues étaient déjà prévues dans le PLU de 2006. La commune, tout comme les services de l'Etat et le SCoT se sont montrés favorables à la délimitation de secteurs Ap ayant une sensibilité paysagère, au sein desquelles la construction de nouveaux bâtiments est interdite. Ce secteurs Ap ne représente qu'une faible proportion du territoire communal, qui est très largement classé en zone A. Cette zone N a été demandée par les services de l'Etat et le SCoT en raison d'enjeux environnementaux. Ce zonage n'aura aucun impact sur l'usage des terres : les terrains cultivés pourront le rester. La seule différence entre la zone A et la zone N concerne la possibilité de construire de nouveaux bâtiments agricoles (aucun enjeu agricole sur le secteur visé).

Commentaire du commissaire enquêteur : la concertation agricole a bien eu lieu (2 réunions), le livrable de diagnostic agricole est effectivement moins abouti que les attentes de la chambre d'agriculture. La CE précise que la déviation de la RD 47 étant abandonnée par le département du Nord (cf. modification du PADD cité en E6 du PV de synthèse), le zonage Ap le long du chemin des boeufs n'est plus requis au motif d'entrée de ville. La CE rejoint la position de la commune sur le zonage N.

3.1.8. DRAC – 11 mai 2016

La Direction des affaires culturelles n'a pas de remarque à formuler en l'absence d'espaces protégés sur la commune

3.1.9. CNPF – 17 juin 2016

Le Centre National de la Propriété Forestière n'a pas de remarque particulière, en conséquence, il émet un avis favorable.

3.1.10. GRT Gaz – 21 juillet 2016

GRT Gaz n'émet aucun avis. Il ne s'agit pas d'un PPA mais plutôt d'un tiers intéressé, ce gestionnaire de réseau mentionne que :

- Le tracé de leurs ouvrages ainsi que leur zone de danger figurent bien au plan des servitudes, cependant les informations contenues dans le cartouche (légende) semblent erronées
- Les servitudes d'utilité publique relatives au transport de gaz naturel haute pression sont mentionnées dans le rapport de présentation en page 241, mais les zones de dangers sont erronées.

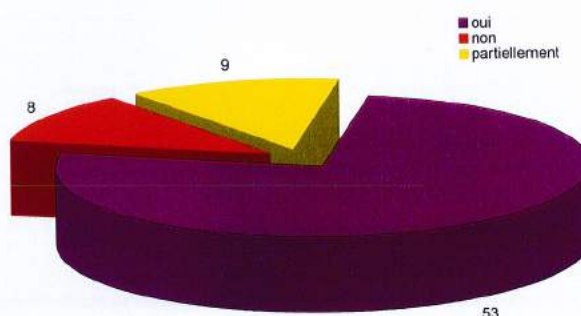
Il rappelle également les multiples recommandations réglementaires à faire stipuler au PLU pour que les futures demandes d'aménagement en tiennent compte. Pour exemple, les ERP sont interdits dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la canalisation, des règles de densité de population s'appliquent, des servitudes sont en vigueur et contraignent par exemple la hauteur des murets ou le choix des essences en cas de plantation d'arbres. Toute modification de profil de terrain est par ailleurs proscrite.

Avis de la commune : Ces éléments seront annexés au dossier (servitudes d'utilité publique)

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte

Globalement, la formalisation dans le procès verbal de synthèse de l'ensemble des observations des PPA a permis de disposer d'une vision précise des évolutions apportées au projet de révision du PLU (quantitativement et qualitativement). Ainsi; comme l'illustre le graphique ci-contre, sur 70 remarques, les réponses envisagées de la commune dans le PLU approuvé sont de nature à lever l'observation émise dans trois quart des cas.

Les réponses envisagées de la commune dans le PLU approuvé sont-elles de nature à lever l'observation identifiée par le PPA ?



3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

A l'instar de la phase de concertation, le public s'est modérément manifesté sur le projet de révision du PLU de la commune.

Au cours de cette enquête 24 personnes ont signé le registre d'enquête publique et il est fait état de :

- 7 observations manuscrites au registre ;
- 10 courriers¹⁶ dont 8 déposés en permanence et 2 transmis par mail. Ces courriers sont le plus souvent assortis de pièces jointes.



¹⁶ Un courrier déposé en permanence a été doublé d'un envoi par mail. Il n'est comptabilisé qu'une seule fois en "courrier déposé".



Il convient de préciser que certaines personnes n'ont pas émis d'observation lors de leur passage tandis que d'autres ont souhaité simplement consigner qu'un courrier suivrait.

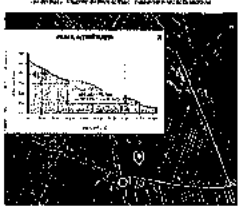

Le tableau ci-après recense les observations et courriers reçus au registre, en distinguant ceux qui ont pu être déposés ou envoyés par mail.

O1	1	M. CARLIER Claude	Aucune observation
O2	2	M. PRUVOT Dominique	Aucune observation
O3	3	M. BUISSET Laurent	Aucune observation
O4	4	M. ANSART Alain	Aucune observation
O5	5	M. VEYS Jean-Rémy	Aucune observation
O6	6	M. CARLIER Daniel	Aucune observation
O7	13	M. DUBOIS Jean Robert	
O8	14	M. BEUGNET René	Aucune observation
O9	15	Mme CANDELIER Marie	
O10	16	M. et Mme CANDELIER	
O11	17	M. et Mme BUISSET	
O12	19	M. ROCQUET Marcel	
O13	20	Mme DELPORTE Paule -	
O14	21	Indivision CAVROS et MARONNIER	
C1	7 (7.1 à 7.2)	M et Mme BLAIRVACQ	Déposé
C2	8 (8.1 à 8.6)	M et Mme CAMBIER	Déposé
C3	9 (9.1 à 9.5)	M. BOUEZ Marc	Adressé par mail
C4	10 (10.1 à 10.3)	M. ANSART Alain	Adressé par mail
C5	11	Maire de Bugnicourt	Déposé
C6	12 (12.1 à 12.6)	M. Daniel CARLIER	Mail et courrier identiques
C7	18	M. VEYS Jean-Rémy	Déposé
C8	22	Mme PRUVOT Véronique	Déposé
C9	23	M. JACQUART	Déposé
C10	24 (24.1 à 24.8)	Groupe de Bugnicourtois	Déposé + photos

Afin que chaque contributeur trouve réponse, j'ai décidé de reproduire les observations en totalité dans un tableau qui figure en pages suivantes.

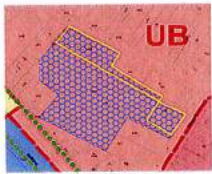
REGISTRE D'ENQUETE			Thèmes	
1	M. CARLIER Claude - 10 rue de la Fontaine - Bugnicourt Aucune observation, venu se renseigner - le 01 /04/17			
2	M. PRUVOT Dominique Etude du PLU, un courrier d'observation suivra - le 01/04/17			
3	M. BUISSET Laurent Nombreuses anomalies, des observations suivront - le 01 /04/17			
4	M. ANSART Alain Observations qui seront formulées par mail ou par courrier postal - le 01/04/17			
5	M. VEYS Jean-Rémy Observations à suivre - le 01/04/17			
6	M. CARLIER Daniel Consultation du dossier - les observations viendront ultérieurement - le 01/04/17			
7	M et Mme BLAIRVACQ - 11 chemin de Goeulzin Bugnicourt Dossier de 21 pages annexés au registre - Déposé lors de la permanence du 01/04/17			
N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune	
	<p>Problèmes d'assainissement et d'inondations</p> <p>"Nous avons été sinistrés les 07 et la juin 2016 (photos jointes) suite au ruissellement d'eaux boueuses émanant des champs situés à différents endroits de la commune. Dans le projet du PLU, il nous semble que rien n'est prévu afin d'éviter ces nouvelles inondations. Nous avons exprimé à plusieurs reprises auprès de la municipalité, notre souhait de remettre aux normes cadastrales le Chemin de Goeulzin et recréer le fossé qui existait il y a quelques annexes et disparu depuis. Ce fossé permettrait de retenir les eaux de ruissellement des champs.</p>  <p>7.1 Depuis bientôt un an, suite aux réunions et aux promesses annoncées, malgré nos nombreuses relances, rien n'a été fait côté Chemin de Goeulzin d'où notre inquiétude et notre questionnement. Les rigoles réalisées par la CAD sur la RD 643 dirigent toutes les eaux de ruissellement de la chaussée plus celles des établissements LEBLANC vers un même fossé peu fonctionnel (voir photos). Nous sommes dans la crainte de nouvelles inondations qui dans les mêmes circonstances qu'en 2016 paraissent inévitables.</p>		<p>Réponse de la CAD : • Les problèmes d'inondations dues à la pluviométrie abondante de Mai et Juin dernier ont fait l'objet d'un plan d'actions complet, dont une partie est d'ores et déjà réalisée (notamment la partie réalisée par la Commune, sur les flux provenant des parcelles agricoles, coté Nord Est de la commune)</p> <ul style="list-style-type: none"> • De ce plan d'actions, reste à mener à bien la limitation des rejets pluviaux de la décharge SITA (rejets qui seront limités à 2l/s au lieu de 17l/s à ce jour) dans le fossé départemental • De même, la société Nord Camion est invitée à gérer ses eaux pluviales sur son site • Le Département du Nord a à sa charge de réguler les eaux de la route départementale via les fossés de part et d'autre de sa voie, sans rejet vers les réseaux d'assainissement publics de la Communauté. Il doit donc les gérer en créant des ajutages sur les fossés pour compenser la pente et accroître ainsi les capacités de stockage, le temps de l'infiltration sur place. <p>Ces 3 actions, demandant des investissements et de la programmation financière de la part de chacun de ces 3 acteurs, seront réalisées sous quelques mois. De plus, la Commune réalise actuellement des travaux complémentaires le long de Chemin de Goeulzin en réalisant un talus le long des parcelles agricoles et en créant plusieurs ouvrages (bordurages en fil d'eau) au travers du chemin. Les secteurs sinistrés pourront être cartographiés sur le règlement graphique comme "secteurs sensibles au risque d'inondation, lors d'événements pluvieux exceptionnels", de façon à ce que des règles spécifiques s'y appliquent (comme pour le secteur ayant déjà été inondé dans la rue des Juifs/Chemin des Boeufs).</p>	Inondation et Assainissement
<p>Commentaire CE : Les éléments étayés du dossier fournis par les époux BLAIRVACQ attestent d'une reconnaissance de catastrophe naturelle par l'état suite aux inondations du 07/06/2016. Les photos témoignent d'un comblement de fossé et d'un non respect des domanialités public-privé au droit du chemin agricole de Goelzin, de fossés non curés au droit de la RD 643. J'estime que les mesures prises par la commune notamment au travers de l'adaptation de son règlement sont de nature à mieux prendre en compte ces événements pluvieux exceptionnels. Toutefois, le maintien ou la restauration de fossés serait de nature à mieux permettre la rétention des eaux de pluie. Leur rétablissement ou leur création aurait pu utilement être appréhendé dans le règlement graphique au même titre que les haies.</p>				
7.2	<p>Nuisances liées au trafic routier</p> <p>Une pétition et autres courriers des riverains ont été adressés dès 2005 en Mairie pour les nuisances (sonores dues à la vitesse excessive, la pollution etc...) subies par l'intense trafic routier sur la RD 643.</p> <p>La perspective d'une future zone commerciale (ZAC des Tuileries) et le projet de plate-forme sur la base d'Épinoy ne feraient qu'engendrer une recrudescence de ces nuisances déjà très conséquentes.</p> <p>Qu'est-il prévu face à ces projets et à la situation actuelle ? Contournement de Bugnicourt? Autre?</p>		<p>Le Département a précisé dans son avis sur le PLU, que le contournement de Bugnicourt n'était plus à l'ordre du jour.</p>	Trafic routier Nuisance sonore
<p>Commentaire CE : Le Département du Nord a effectivement précisé dans son avis que le contournement de Bugnicourt ne serait pas réalisé, ce projet demeurera sans suite. Le PLU n'a pas vocation à traiter du bruit et de la pollution atmosphérique.</p>				
8	M et Mme CAMBIER 31 rue des Sorbiers - Bugnicourt Courrier de 6 pages annexé au registre (illustré de nombreuses photos) daté du 31 mars et 1 observation supplémentaire manuscrite lors de la permanence			
N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune	
8.1	<p>Erreur de zonage et incohérence entre le règlement graphique et le PADD</p> <p>La schématisation au PADD des zones à urbaniser est plus large (trait bleu) que celle du règlement graphique et s'étale notamment à droite du lotissement les sorbiers. Ils s'opposent à l'agrandissement du chemin en voirie et à la création d'une zone résidentielle.</p> 	<p>PADD et règlement graphique</p>	<p>En effet la cartographie du PADD est trop schématique ; elle sera corrigée pour correspondre davantage à la zone U du règlement graphique.</p>	Étalement urbain Incohérence constatée
<p>Commentaire CE : prend acte de la correction qui sera apportée</p>				

8.2	<p>Ils contestent l'urbanisation en périphérie de la commune et s'opposent à la construction de maisons à côté du chemin d'Erchin.</p> <p>En effet, il ne s'agit pas d'une densification mais d'une zone d'agrandissement au détriment des espaces ruraux. Au niveau paysager, cela dénature le cône de vue remarquable sur Villers au Tertre, ferait perdre en qualité de cadre de vie et nuirait à la faune et à ses déplacements. Le côté rural serait dénaturé comme le fait remarquer la chambre d'agriculture. Nous soutenons que l'idée d'une croissance de 16,2 % semble exagérée pour un village rural, comme le soutien également le préfet qui pense que cela va à l'encontre du SCOT.</p>	PADD	<p>Un Cub a été obtenu ; il fige les droits à construire pendant 18 mois. Ce point a d'ores et déjà été abordé avec la DDTM, qui a considéré ce cas comme "un coup parti", et qui a donc validé le maintien en zone U.</p>	Etatement urbain Paysage Agriculture
<p>Commentaire CE : Le cône de vue est effectivement remarquable. L'urbanisation envisagée s'opère en périphérie urbaine au détriment du centre bourg et à l'inverse de l'esprit des documents supra-communaux. Le CE prend acte d'un Cub délivré mais ne considère pas qu'il prévaut pour l'urbanisation de l'ensemble des terrains situés le long du chemin d'Erchin.</p>				
8.3	<p>La zone au nord de la commune (périphérie des sorbiers) est soumise à des risques d'inondations.</p> <p>En cas de forte pluie, l'eau n'est pas correctement absorbée et l'eau des champs s'écoule dans les maisons et le chemin. Cette zone a d'ailleurs clairement été identifiée tout comme la zone Nord-Est en zone de risque de forte érosions. Comme vous pouvez le constater sur les 4 photographies du 7 et 11 juin 2016, les champs étaient en partie inondés et le chemin transformé en rivière. Construire une route et des maisons entrainerait des risques d'inondations et des problèmes d'écoulement des eaux avec une dangerosité certaine pour ses habitants.</p>		<p>Les secteurs sinistrés pourront être cartographiés sur le règlement graphique comme "secteurs sensibles au risque d'inondation, lors d'événements pluvieux exceptionnels", de façon à ce que des règles spécifiques s'y appliquent (comme pour le secteur ayant déjà été inondé dans la rue des Juifs/Chemin des Boeufs). Le BE va solliciter l'CAD pour recevoir le périmètre précis des secteurs inondés en mai / juin 2016.</p>	Inondation et Assainissement
<p>Commentaire CE : prend acte de la correction qui sera apportée. Ce complément est de nature à mieux prévenir les risques d'inondations dans les secteurs récemment soumis à des</p>				
8.4	<p>La défense incendie est insuffisante dans le lotissement des Sorbiers étendre davantage la zone de construction ne ferait qu'augmenter le risque.</p>		<p>Il faut préciser que le SDIS a été sollicité au moment du Cub, et qu'il n'a pas émis de réserve quant à la possibilité de construire sur ces parcelles, au regard de la défense incendie.</p>	Défense incendie
<p>Commentaire CE : Dont acte.</p>				
8.5	<p>S'opposent au passage en zone A des parcelles situées à gauche du chemin d'Erchin, actuellement classées N. Cette modification autoriserait les champs en lieu et place des pâtures.</p>		<p>La grande différence entre A et N, est qu'en zone A un exploitant peut construire un bâtiment agricole, alors qu'en zone N ce n'est pas le cas. Le zonage A ou N n'a pas du tout vocation à traduire des terres cultivées ou des pâtures : par définition, une pâture est un terrain agricole. Ainsi, ce n'est parcequ'une pâture est classée en A, qu'elle deviendra demain un terrain cultivé, cela est totalement indépendant du PLU.</p>	Classement de parcelle
<p>Commentaire CE : Dont acte.</p>				
8.6	<p>Cheminement piétons à préserver et à renforcer</p> <p>Propose le rajout de 2 chemins existants dans les chemins qualifiés "à préserver" : le chemin d'exploitation vers le lieu dit les "navettes" (chemin fréquemment utilisé par les habitants et les promeneurs, ces derniers sont étonnés que ce chemin ne rejoigne pas le chemin de grande randonnée). Le PLU devrait proposer l'agrandissement du chemin afin d'en faire une boucle de randonnée et non de condamner ce chemin.</p>  <p>Sur la carte, les chemins verts sont ceux qui ne sont pas pris en compte par le PLU et en rouge une liaison possible qui devrait être aménagée afin de faire une boucle de randonnée. Il est à noter que ce chemin offre une vue imprenable sur le cône de vue de Villers au tertre et sur le bois de la Garenne et propose la construction d'un chemin supplémentaire.</p>		<p>Les deux chemins matérialisés en vert pourront en effet être identifiés dans le PLU. En revanche, le chemin en rouge n'existe pas et la commune n'envisage pas la création d'un nouveau chemin : la connexion piétonne peut aisément s'effectuer en passant pas le lotissement des Sorbiers.</p>	Cheminement piéton
<p>Commentaire CE : il est d'intérêt local et public de matérialiser ces chemins existants (verts) au règlement du PLU.</p>				
9	<p>N° M. BOUEZ Marc 61 Route Nationale - Bugnicourt (parcelle 38,39 et 40) Courrier de 5 pages adressé par mail</p> <p>Extrait de l'observation</p> <p>Le classement en zone N d'une partie de la parcelle 40</p> <p>Considérant que nous n'avons pas à faire les frais d'une urbanisation excessive par ailleurs, la ZAC ayant bénéficié d'une dérogation, mon épouse et moi demandons que la parcelle 40 soit intégralement classée en zone U. En effet, nous n'avons pas à compenser la gourmandise foncière d'un gérant de l'enseigne LECLERC, dont la surface commerciale a été réduite par les recours d'une enseigne concurrente (il était prévu une galerie marchande), mais dont la surface foncière de 26 352 m2 excessive par rapport aux centres commerciaux environnants n'a pas été réduite pour autant.</p> <p>La parcelle 40 a été acquise il y a une dizaine d'années et l'ancien propriétaire qui avait envisagé la vente à des fins de construction d'habitation, avait obtenu un certificat d'urbanisme.</p> 	Référence documentaire règlement	<p>Réponse de la commune</p> <p>Dans un souci d'intérêt général, la municipalité souhaite préserver le cœur d'îlot naturel. Ainsi qu'il s'agisse de la parcelle 40 ou des autres parcelles, il est possible de construire une habitation avec un accès sur la rue, mais pas de second logement à l'arrière. Il est donc normal, en terme de zonage, que seule la "partie avant" de la parcelle soit classée en zone U. Le reste de la parcelle constituera le jardin, et participera à la préservation du cœur d'îlot naturel.</p>	Classement de parcelle
<p>Commentaire CE : partage la position de la commune sous réserve que la profondeur du terrain en zone U soit adaptée et compatible avec les éventuelles marges de reculs imposées par le Département aux constructions nouvelles (vis-à-vis de la RD). Le manque de profondeur pourrait éventuellement rendre ce terrain non mobilisable.</p>				

N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune	
9.2	<p>Le risque inondation</p> <p>Le risque inondation est cité à la page 90 du rapport de présentation en ces termes : « La Communauté d'Agglomération du Douaisis a identifié que la commune de Bugnicourt est concernée sur son territoire par un secteur sensible par temps de pluie, en raison des réseaux publics d'assainissement. Ce secteur est matérialisé sur le règlement graphique ; les dispositions suivantes doivent y être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de caves et/ou de sous-sols ; - Les rez-de-chaussée finis doivent se situer à une cote allométrique de +30 cm par rapport à l'axe de la chaussée publique. » <p>Sur quels fondements, quelle étude repose l'identification de ce risque ?</p> <p>Insuffisance des canalisations ? Ce n'est certainement pas un manque de pente : le site geoportail.gouv.fr permet de faire le profil altimétrique partant de la pointe sud de la patte d'oie rue de la Fontaine et rue de Juifs (61,09 mètres) jusque face à la Chapelle du Dieu de Pitié (56,42 mètres), puis en ligne droite jusqu'au centre du rond point intersection des voies venant d'Arleux et</p>  <p>.....</p> <p>Enfin, si la disposition de pas créer de caves et/ou de sous-sols est une interdiction, elle est très pénalisante pour les propriétaires, et il est souhaitable de distinguer les locaux complètement enterrés, pour lesquels les aérations peuvent être surélevées, des locaux, avec accès extérieurs tels des garages en sous-sol. A noter que les mesures préconisées par la CAD sont tardives car plusieurs logements ont été construits récemment avec garage en sous-sol, en particulier un logement en secteur Ah.</p> <p>Bugnicourt Info N°5 – Juin 2016 relate les inondations, suite à des pluies torrentielles, du mardi 7 juin et samedi 11 juin 2016, Rue des Sorbiers et surtout Chemin de Gouzluzin. Ces événements ne sont pas cités au PLU et il n'y a aucun zonage, ni aucune mesure, spécifiques pour ces secteurs. Autrement dit, la CAD définit un secteur sensible, et ça se passe ailleurs !</p> <p>Bref, pour conclure mes remarques qui précèdent je demande l'annulation des mesures inscrites au PLU faute d'éléments techniques justificatifs joints, et dans la mesure du possible, je demande communication de l'étude technique ayant conduit à la définition du zonage de secteur sensible par temps de pluie, et en particulier le classement des parcelles 38 et 39 en secteur sensible, qui comme par hasard est arrêté par la route nationale !</p>		<p>Réponse de la CAD : Le zonage « secteurs sensibles par temps de pluie » a été établi en enregistrant les faits rencontrés antérieurement en terme d'écoulement excédentaire d'eau pluviale par débordement des réseaux publics. C'est donc la traduction cartographique de la mémoire des événements qui est ainsi faite. Des travaux sur réseaux d'assainissement publics ont depuis, en effet, été réalisés, chemin des Bœufs et rue des Juifs. Ceux-ci réduisent les risques d'inondation et leur fréquence. Mais partant du principe que le risque zéro n'existe pas, cette cartographie reste nécessaire, car elle attire l'attention sur la persistance de celui-ci (même s'il est diminué) de sorte à prévoir et mettre en œuvre les dispositions constructives pour s'en protéger, tant pour les constructions futures que pour les aménagements sur existants</p> <p>Les secteurs sinistrés pourront être cartographiés sur le règlement graphique comme "secteurs sensibles au risque d'inondation, lors d'événements pluvieux exceptionnels", de façon à ce que des règles spécifiques s'y appliquent (comme pour le secteur ayant déjà été inondé dans la rue des Juifs/Chemin des Bœufs). Le BE va solliciter la CAD pour recevoir le périmètre précis des secteurs inondés en mai / juin 2016.</p>	<p>Inondation et Assainissement</p> <p>Règlement de zone</p> <p>Incohérence constatée</p>
<p>Commentaire CE : Le complément proposé par la commune est de nature à mieux prévenir les risques d'inondations dans les secteurs récemment soumis à des inondations. Par ailleurs, le PLU ne peut faire fi des données fournies par l'Etat sur les risques d'inondations affectant la commune de Bugnicourt.</p>				
9.3	<p>Travaux d'assainissement, création d'une chambre d'infiltration et réseaux</p> <p>Le plan parcellaire de la page 91 du rapport de présentation date de février 2014, or des travaux d'assainissement ont été réalisés en 2016 sur ce secteur pour un montant global de 259 727 € HT. Pourquoi le risque n'aurait-il pas été traité à cette occasion ?</p> <p>L'avis de l'Etat indique en page 8, concernant la gestion des eaux pluviales : « L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée, ... Toutefois, au vu de la sensibilité forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur une partie du territoire, une attention particulière, sur ces secteurs, doit être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui est susceptible d'accroître le phénomène et pourrait accroître les désordres. »</p> <p>Pourquoi ne pas porter la même attention particulière pour le risque inondation par débordement des réseaux publics d'assainissement, et avoir construit une importante chambre d'infiltration route nationale face aux parcelles 38 39 et 40 ? Cet ouvrage dont je ne connais pas les dimensions exactes, est d'environ 30 mètres de long pour 75 m² de surface (voir photo jointe en annexe, en coté d'un simple tuyau de diamètre 100 mm !</p>  <p>La construction de la chambre d'infiltration des eaux pluviales de la route nationale (RD 643) m'a conduit à me poser la question de l'accès aux réseaux eau, gaz, électricité, téléphone, et évacuation des eaux usées s'il y avait de nouvelles constructions sur les parcelles 38 39 et 40, et j'ai rencontré le Maire, Christian DORDAIN, et son adjoint, Michel SALLIO, à cette occasion le 14 novembre 2016. Michel SALLIO m'a répondu que les réseaux passeraient au-dessus de la chambre d'infiltration.</p> <p>Ayant observé les travaux, ceci me paraît vraisemblable, néanmoins je vous en demande confirmation.</p>		<p>Réponse de la CAD :</p> <p>- Dans le plan de lutte contre le risque inondation, la Communauté, au travers de sa politique générale de gestion des eaux pluviales, a demandé au Département du Nord que ses travaux d'aménagement de la RD 643 intègrent la gestion sur site des eaux pluviales, par infiltration. C'est l'objet des chambres d'infiltration qui sont prévues à plusieurs endroits, le long de la RD 643. Ces systèmes vont ainsi réduire les apports actuels d'eau dans les réseaux publics d'assainissement, les soulageant et réduisant ainsi les saturations et les risques d'inondations. Ces chambres d'infiltration sont dotées d'un exutoire de sécurité vers les réseaux publics, lequel n'a de fonction que de sécurité ; Son diamètre est donc volontairement très limité, la fonction première étant l'infiltration. Ces chambres et leur implantation ne sont en rien incompatibles avec la desserte éventuelle de parcelles urbanisables par les réseaux concessionnaires (eau potable, assainissement, électricité...) qui seront à poser soit au dessus, soit en dessous de cet ouvrage qui sera franchissable pour des accès voiture à la parcelle.</p> <p>D'une façon globale, la Communauté mène une politique volontariste et générale en matière de gestion des eaux pluviales, avec pour objectif de gérer localement les eaux sans avoir à les transporter, les concentrer et à risquer de générer des inondations. Cette politique tend à se généraliser et le Douaisis est regardé comme pionnier en la matière et sert d'exemple à beaucoup d'autres collectivités.</p> <p>Cette politique est raisonnée et a montré à maintes reprises son efficacité sur le territoire de la Communauté, notamment lors des événements pluvieux récents (2005 et 2016) tout particulièrement</p>	<p>Inondation et Assainissement</p> <p>Réseaux</p>
<p>Commentaire CE : Dont acte. La présence de la chambre d'infiltration est un "instrument" de gestion des eaux et n'est pas préjudiciable à la viabilisation ultérieure des parcelles 38,39 et 40.</p>				

N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune	
9.4	L'accès aux parcelles par la route nationale. Christian DORDAIN m'a répondu que ce serait par le Chemin des Boeufs. Or, si les parcelles sont indépendantes ce serait impossible, et contradictoire avec ce qui se fait par ailleurs pour les parcelles enclavées de la route nationale. En effet, en face, le terrain mobilisable G (parcelle n°67, Route Nationale) aura bien sa sortie sur la route nationale, et la construction manquante sur le cadastre (parcelle 57, Route Nationale) a bien sa sortie sur la route nationale. Aussi, je vous demande confirmation de l'accès possible aux parcelles par la route nationale.		Les autorisations de sortie sur la RD sont délivrées par le Département, au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.	Accessibilité parcelle
Commentaire CE : Dont acte. La commune ne peut pas se substituer à une autorisation départementale. Toutefois, si réglementairement aucun accès n'était possible, le diagnostic foncier aurait du qualifier ce terrain G de "non mobilisable" (ce qui n'est pas le cas).				
9.5	Hangar agricole - nuisances sonores et antériorité Un hangar agricole à l'angle du Chemin des Boeufs et de la Route Nationale, construit en 1995 (postérieurement à notre habitation construite en 1976), est équipé de ventilateurs dont la puissance en matière de nuisance par le bruit est indéniable. L'angle du hangar le plus proche de notre habitation en est distant de 42,30 mètres d'après le site geoportail.gouv.fr . Cet angle est à une distance de 26 mètres de la limite de notre propriété et l'aire de tri des pommes de terre en période de récolte est située dans la zone de ces 26 mètres. Juste après la construction, j'ai signalé à l'actuel Maire Honoraire les désagréments provoqués par les ventilateurs qui tournaient à puissance maximale, y compris la nuit, et faute de suite, j'ai rencontré Monsieur Marc DOLEZ, Député, qui a fait enquêter les services de gendarmerie, lesquels m'ont convoqué, ainsi que Bernard VEYS, exploitant. Le Maire de l'époque a répondu à la gendarmerie que le hangar était à plus de 50 mètres. J'ignore si le permis de construire de ce hangar devait reprendre l'équipement en ventilateurs, mais je rappelle la règle d'urbanisme de priorité. Le hangar n'est pas repris au PLU en tant que construction agricole (PADD carte page 13) alors que le hangar métallique rue de la longue borne y figure, et le terrain est actuellement l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel de Cédric VEYS. Ce terrain est en secteur Ap dans lequel la construction de bâtiments n'est pas autorisée. Les règles énoncées au PLU pour les constructions agricoles sont insuffisantes (distance de 3 à 5 mètres), notamment concernant le bruit, et je demande qu'une attention toute particulière soit portée au certificat d'urbanisme en cours de demande, qui, au cas où il serait délivré avant l'approbation du PLU, pourrait faire valoir un fait accompli, comme c'est le cas par ailleurs notamment pour la construction de 5 logements, rue du Château d'Eau, sur des terrains mobilisables.		Ce hangar agricole n'accueillant pas d'élevage, il ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection (ni de 50 mètres en cas de RSD, ni de 100 mètres en cas d'ICPE). Le PLU n'a pas vocation à réglementer les nuisances sonores. La parcelle 220 sera classée dans son intégralité en zone A (en lieu et place du secteur Appour tenir compte du hangar existant et du CUB en cours de validité).	Nuisance sonore Incohérence constatée Règlement de zone
Commentaire CE : prend acte de la réponse.				
10	M. ANSART Alain - Bugnicourt (parcelle cadastrée ZI 30) Courrier de 2 pages + plan adressés par mail - 18/04/2017			
10.1	Incohérence manifeste du nouveau zonage, entraînant notamment le classement injustifié en zone agricole de certaines parcelles jusqu'alors « urbanisables » ainsi que l'ouverture à l'urbanisation d'autres parcelles jusqu'alors situées en zone agricole voire même en zone protégée (zone verte). Vous envisagez d'ouvrir à l'urbanisation d'autres terrains qui participent en plus pour certains d'entre elles à un étalement linéaire.	Référence documentaire	Réponse de la commune le projet communal a été constitué dans un souci d'intérêt général, avec d'une part la densification des tissus déjà bâtis (dents creuses + projet ancienne Bergerie), et d'autres part deux zones d'extension dont la superficie correspond aux perspectives d'évolution démographique	Incohérence constatée Etalement urbain
Commentaire CE : prend acte des réponses apportées par la commune et renvoie aux conclusions et avis motivé ci-après rédigés, notamment sur l'intérêt général présenté par le projet de				
10.2	La parcelle, qui me concerne particulièrement, est située au cœur du village dans la rue de l'Égalité et est cadastrée section ZI numéro 30. Cette parcelle est totalement desservie en équipements publics collectifs, plusieurs habitations ayant été construites de l'autre côté de la rue, il y a environ une dizaine d'années. Ce terrain a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU0591171600028 qui le confirme, et est sur le point d'être partiellement construite. Les gestionnaires des réseaux collectifs (CAD pour l'assainissement, ENEDIS pour l'électricité et SDIS Nord pour la défense extérieure contre l'incendie) ont d'ailleurs tous émis un avis favorable. Aucune raison n'est par ailleurs donnée sur le fait que ce terrain n'est pas mobilisé. En effet, le compte rendu de la réunion du 24 novembre 2016 stipule en page 8 ce qui suit : « Le document fait ressortir un grand nombre de terrains affichés comme non mobilisables. Pour autant aucune explication n'est avancée pour justifier de leur caractère non-mobilisable. »		Aujourd'hui, la viabilité d'un terrain n'est plus un argument pour justifier de sa constructibilité. En effet, le projet communal a été constitué dans un souci d'intérêt général, avec d'une part la densification des tissus déjà bâtis (dents creuses + projet ancienne Bergerie), et d'autres part deux zones d'extension dont la superficie correspond aux perspectives d'évolution démographique. Pour cette parcelle 30, il ne s'agit pas d'une dent creuse, elle ne peut par conséquent pas être classée en zone U. Pour autant, le CUB qui a été obtenu donne des droits à construire une maison d'habitation dans le cadre de l'activité agricole du demandeur ; le futur classement en zone A n'est donc aucunement impactant.	Classement de parcelle Incohérence constatée
Commentaire CE : partage la position de la commune (la ZI 30 n'est pas une dent creuse). Par souci d'équité, le CE remarque que d'autres terrains sont qualifiés de mobilisables alors qu'ils ne répondent pas à la notion de dents creuses (chemin d'Erchin). Un classement homogène des parcelles ayant des caractéristiques semblables (bâti en face) eut été préférable.				
10.3	Urbaniser l'ensemble des parcelles voisines (lieudit Ferme Quenesson cadastrées ZI 28) et de déclasser cette parcelle ZI 30 en zone agricole aura pour effet de rendre impossible l'exploitation agricole de cette dernière en toute sérénité. En effet, l'exploitation ne pourra se faire sans porter nuisance au voisinage (nuisances sonores par le fait de l'utilisation d'engins agricoles, pollution environnementale par l'utilisation de pesticides dans le cadre d'une agriculture raisonnée).		La zone à urbaniser rue de Fressain a déjà fait l'objet d'un Permis d'aménager. La poursuite de l'urbanisation de cette zone est donc engagée.	Agriculture
Commentaire CE : dont acte.				
11	Maire de Bugnicourt - Courrier 18/04/2017			
	Extrait de l'observation Dans les OAP, l'urbanisation rue de Fressain est composée de lots libres. Or, le permis d'aménager a été déposé et l'opération comporte finalement en phase 1, 41 lots libres et 12 logements en accession sociale (PSLA). Si ces 12 logements trouvent rapidement preneurs, il n'est pas exclu de développer ce segment d'habitat en 2ème tranche. La DDTM comme le SCoT soulignent qu'il s'agit d'un point positif allant dans le sens d'une plus grande mixité sociale. Proposition pour réajuster l'OAP rue de Fressain en cohérence avec le permis d'aménager déposé, il conviendrait également de formuler une observation pour l'OAP rue du Bois pour laquelle un bouclage routier pourra être étudié (l'OAP actuelle se termine en impasse).	Référence documentaire	Réponse de la commune il s'agit d'évolutions positives des OAP, déjà évoquées avec les services de l'Etat qui y sont tout à fait favorables (meilleure mixité sociale, bouclage privilégié en lieu et place d'une impasse).	Incohérence constatée
Commentaire CE : prend acte de la correction qui sera apportée et partage la position de la commune (évolution positive)				

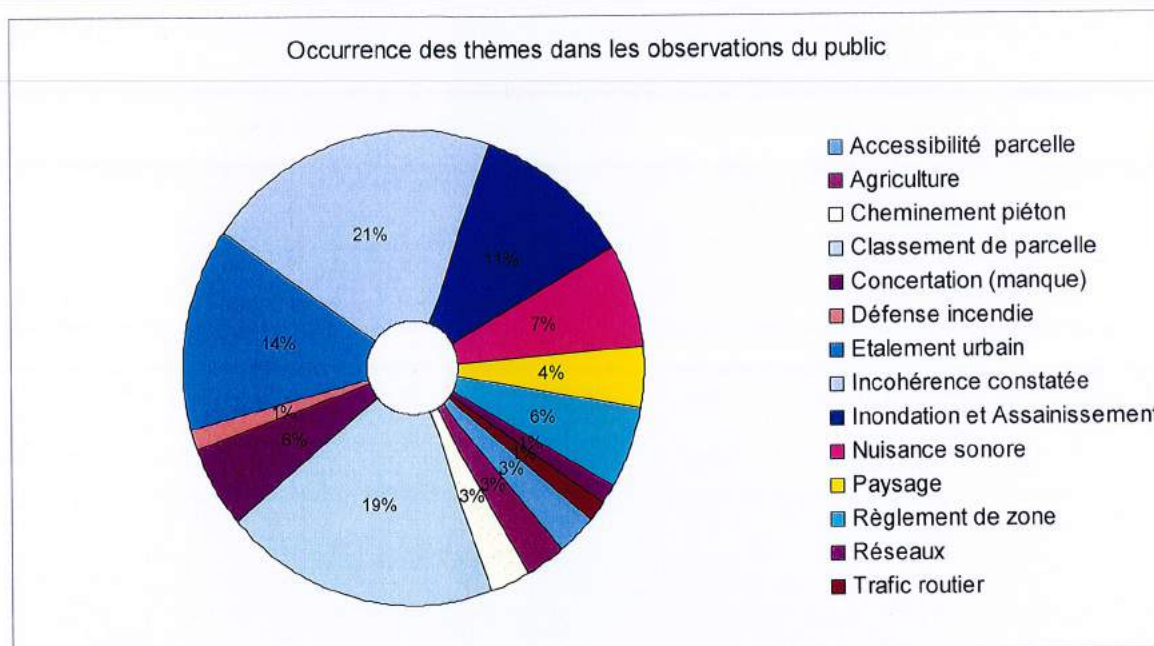
12 N°	M. Daniel CARLIER Mail et courrier identiques de 3 pages - 19/04/2017 Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune	
12.1	<p>Manque de concertation</p> <p>Regret que les « anciens » du village, notamment agriculteurs, connaisseurs privilégiés de la nature du sol et du sous-sol n'aient pas été consultés préalablement. Pour quelle raison, bien que la loi ne le prévoit pas, le conseil municipal ne réunit pas les quelques citoyens concernés ou ayant des connaissances reconnues afin de connaître leur opinion. Vous déclassez d'autorité des zones constructibles car ces terrains n'ont pas été vendus par leur propriétaire, pourquoi ? Ils n'ont jamais été consultés.</p> <p>Pourquoi les divers propriétaires n'ont-ils pas été contactés ? Un certain nombre n'habite plus la région et n'est pas informé de la modification du PLU, mais comme ils ne votent pas dans la commune, les responsables s'en fichent, merci la démocratie. Ce n'est pas une simple publicité dans un édition locale qui permet de les prévenir. Quelques courriers auraient suffi. Personnellement habitant à 150 kms, j'ai été avisé de ce changement par des Bugnicourtois. Jamais par la commune alors que j'avais appelé la mairie à plusieurs reprises l'année dernière à ce sujet.</p> <p>Je suis surpris que les élus ne consultent pas directement les citoyens.</p> <p>Un peu de démocratie participative donnerait un peu d'air, mais il faut du courage pour demander l'air. Je suis très surpris que les citoyens ne soient pas consultés sur la destinée de leur village.</p>		<p>Le PLU est un projet d'intérêt général, et l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers. La concertation a été largement menée durant toute l'élaboration technique du PLU : cahier de concertation et études disponibles en mairie, réunion publique, articles dans la presse locale et dans le bulletin municipal, etc. En annexes du PLU figurent toutes les modalités de concertation qui ont été mises en oeuvre, et qui sont pleinement satisfaisantes pour une commune de la taille de Bugnicourt.</p>	Concertation (manque)
Commentaire CE : confirme la tenue d'une concertation préalable respectant les obligations réglementaires en la matière.				
12.2	<p>Ainsi vous classez en zone agricole, une pâture rue des Juifs précédemment urbanisable, cadastrée Section ZK 80 82 85 et ZD 180 pour 2 ha 17a 92 ca (des numéros ont peut-être changé depuis) dont les propriétaires sont vendeurs depuis de nombreuses années. Des compromis ont été signés, le dernier promoteur n'a pas donné suite pourquoi ? On lui imposait la création d'un rond-point digne d'une sortie d'autoroute à l'angle du Chemin des boeufs et d'une voie rurale, ce rond-point placé à l'angle du Chemin des boeufs et de la rue des Juifs aurait d'ailleurs été plus adéquat. Pourquoi le placer plus haut pour desservir essentiellement des terres agricoles ????? Mystère. Le projet initial du lotisseur ne prévoyait aucune sortie, la desserte était suffisante, rue des Juifs, mais on réclamait à ce lotisseur 150 000€ de participation à ce rond-point hypothétique qui ne présentait aucune utilité à ses yeux, il a donc abandonné le projet, et naturellement ceux qui se sont intéressés ensuite à ces parcelles.</p>		<p>Aujourd'hui, la viabilité d'un terrain n'est plus un argument pour justifier de sa constructibilité. En effet, le projet communal a été constitué dans un souci d'intérêt général, avec d'une part la densification des tissus déjà bâtis (dents creuses + projet ancienne Bergerie), et d'autre part deux zones d'extension dont la superficie correspond aux perspectives d'évolution démographique. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un site était classé en zone à urbaniser dans l'ancien PLU, qu'il sera repris lors de la révision.</p>	Classement de parcelle
Commentaire CE : partage la position de la commune sur le non étalement urbain et la nécessité de faire évoluer à la baisse les surfaces classées en zone à urbaniser de l'ancien PLU.				
12.3	<p>Vous classez ensuite en zone inondable une partie des terrains « Chemin des Boeufs » alors que le sous-sol est essentiellement de nature calcaire ; je n'ai jamais connu de l'eau stagner sur ces terrains.</p>		<p>CF. réponse à l'observation 9.2.</p>	Incohérence constatée Inondation et Assainissement
Commentaire CE : le PLU ne peut faire fi des données fournies par l'Etat sur les risques d'inondations affectant la commune de Bugnicourt.				
12.4	<p>Chemin de Goeutzin ; il existe un « vide » entre les dernières maisons de ce chemin et le Hameau « Loicourt », il s'agit de petites parcelles difficilement exploitables avec les engins actuels dont certaines sont en friche. Pourquoi les reclasser en zone agricole alors que tous les propriétaires sont vendeurs ? Il suffit d'élaborer un plan d'aménagement de cette zone déjà en partie viabilisée. Pourquoi les divers propriétaires n'ont-ils pas été contactés ?</p>		<p>Il n'était pas envisageable de classer ce secteur en zone urbaine ou à urbaniser ; cela constituerait de l'étalement urbain linéaire, totalement proscrit par les lois en vigueur.</p>	Classement de parcelle Concertation (manque)
Commentaire CE : partage la position de la commune sur le non étalement urbain et la nécessité de faire évoluer à la baisse les surfaces classées en zone à urbaniser de l'ancien PLU.				
12.5	<p>Pourquoi reclasser en zone rurale des terrains viabilisés, à proximité du centre du village, entourés de maisons et classe-t-on en zone à urbaniser un terrain plus éloigné, non desservi par un réseau ??? Un raisonnement impartial ne motive pas ces décisions.</p>		<p>Cette observation, ne ciblant aucune parcelle, n'est pas suffisamment précise pour pouvoir y apporter un élément de réponse.</p>	Étalement urbain
Commentaire CE : renvoie aux conclusions et avis motivé ci-après rédigés.				
12.6	<p>En référence à la loi ALLUR, pour supprimer parfois de manière irrationnelle des terrains antérieurement classés en zone urbanisable (l'objet étant de « consommer » moins de terres agricoles, mais cette loi, logique avec elle-même à renforcer la constructibilité dans les zones urbaines en supprimant le COS (coefficient d'occupation des sols) afin de permettre une utilisation plus dense en zone urbaine. En classant des terrains non mobilisables, alors qu'ils sont en zone urbaine, vous êtes en contradiction avec l'esprit même de la loi à laquelle vous faites référence.</p> <p>En détournant le texte, vous asphyxiez les propriétaires, laissez les vivre libre et décider de leur destin les quelques terrains concernés doivent, conformément à la loi, être laissés à la libre disposition de leur propriétaire, ce droit est inscrit dans la Constitution n'est-ce pas ? Ce type de terrain permet parfois de sortir un propriétaire d'une situation difficile ou de régler un partage de famille, sans nuire à l'urbanisme local.</p> <p>Vous limitez les constructions à proximité du village et vous les réduisez à l'intérieur. Votre projet constitue un frein au développement de la commune.</p>		<p>Les terrains non mobilisables dans le diagnostic foncier ne signifient pas qu'ils ne sont pas constructibles ; il s'agit simplement d'une estimation théorique des logements qui pourraient potentiellement être construits au sein des tissus bâtis à l'horizon 2030. Pour savoir s'ils sont constructibles, il faut se référer au zonage et regarder s'ils sont classés ou non en zone U.</p>	Classement de parcelle
Commentaire CE : prend acte des réponses apportées par la commune. Les terrains situés en zone U sont donc mobilisables même si le diagnostic foncier, par erreur d'appréciation, les référence en "non mobilisables". C'est le classement U qui prévaut.				
13	<p>M. DUBOIS Jean Robert - Observation sur le registre - rue du Bois - 19/04/2017</p> <p>Extrait de l'observation</p> <p>Demande que les parcelles 120 et 121 rue du bois soient classées en zone U dans leur totalité comme auparavant. Il envisage la création d'un abri de jardin dans le fond de sa parcelle. Ces 2 parcelles ne sont pas des zones agricoles, il s'agit de son potager.</p>	Référence documentaire	<p>Réponse de la commune</p> <p>Dans un souci de cohérence du zonage avec les parcelles voisines, il ne sera pas possible de classer les fonds de parcelles en zone U. Toutefois, cela ne remet pas en cause le projet d'abri de jardin, puisque la zone U est suffisamment profonde pour permettre ce projet.</p>	Classement de parcelle
Commentaire CE : prend acte de la réponse apportée par la commune.				
14	<p>M. BEUGNET René</p> <p>Aucune observation, venu consulté le plan - le 19/04/2017</p>			

15	Mme CANDELIER Marie - observation sur le registre				
N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune		
	Habitante du centre ville disposant d'une grande propriété, elle ne comprend pas pourquoi son terrain faisant partie intégrante de sa propriété est désigné comme "non mobilisable" N° 21. Elle désire que sa parcelle 10 a , rue des chasses marées reste constructible car elle a l'intention d'y faire bâtir. Son terrain est techniquement mobilisable. Un tel projet (la révision du PLU) visant des propriétaires en ZU aurait pu être présenté en réunion publique.	Annexe au rapport de présentation Diagnostic foncier p 11	Les terrains non mobilisables dans le diagnostic foncier ne signifient pas qu'ils ne sont pas constructibles ; il s'agit simplement d'une estimation théorique des logements qui pourraient potentiellement être construits au sein des tissus bâtis à l'horizon 2030. Pour savoir s'ils sont constructibles, il faut se référer au zonage et regarder s'ils sont classés ou non en zone U. Une réunion publique a bien eu lieu, mais elle avait pour but de présenter le projet dans ses grandes lignes au travers du diagnostic, du PADD et des OAP, avec les principales conséquences que cela aurait sur le zonage (nécessité de redonner à l'agriculture et à la nature un certain nombre de parcelles aujourd'hui classées en zones U ou AU). Une réunion publique n'a pas vocation à présenter un plan de zonage dans le détail ; c'est bien l'objectif de l'enquête publique.		Classement de parcelle Règlement de zone Concentration (manque)
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune qui confirme que, classé en zone U, le terrain est constructible et donc mobilisable.					
16	M. et Mme CANDELIER - Observation au registre le 19/04/2017				
N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune		
	Les voyettes dans la commune sont d'utilité publique (enfants allant à l'école notamment). Certaines apparaissent sur le plan alors qu'elles sont aujourd'hui fermées (comme celle allant de l'impasse de la rose à la rue des chasses marées). Le plan est-il juste ?	Plan 1/2000	Oui le plan est juste car il s'agit de chemins à protéger ou à créer, identifiés au titre du code de l'urbanisme. Dans le règlement écrit, il est précisé pour ces chemins que : Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés		Cheminement piéton
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et confirme l'intérêt de la protection de ces "voyettes"					
17	M. et Mme BUISSET - Observation au registre - le 19/04/2017				
N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune		
	Diagnostic foncier - p7 - parcelles 184 et 186 rue de Goeulzin et 149 rue Nouvelle Terrains mobilisables, classés non mobilisables. L'ensemble des parcelles étaient classées AU1 dans le PLU . Plusieurs lotisseurs se sont intéressés à ces parcelles avec le même constat : compte-tenu de la topographie, seules les parcelles en front à rue sont constructibles. Actuellement dans la révision, elles sont déclassées en zone agricole alors que la commune connaît les plaintes du voisinage concernant le troupeau de vache qui y pâture (nuisances en centre village : odeurs et mouches). La parcelle 149 rue nouvelle est déjà urbanisée avec 1 garage, elle se situe entre 2 constructions en plein centre rue et reste la seule dans creuse. Les parcelles 184 et 186 rue de Goeulzin se situent également en front à rue au milieu d'une rue construite de droite à gauche. En conséquence, demandent que les parcelles soient classées à urbaniser pour une surface de 3500 m² et propose de maintenir le reste de la parcelle (fond) en zone A afin de respecter la réduction imposée par la loi.	Plan 1/2000	Il s'agit d'une volonté municipale de préserver cette pâture enclavée. Toutefois, pour donner suite à cette requête, la municipalité est favorable à reclasser la parcelle 149 et la parcelle 184 (parcelles en front à rue) en zone urbaine (cf. Image ci-contre) 		Classement de parcelle Incohérence constatée
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et confirme que ces parcelles situées en plein centre bourg sont judicieusement "mobilisables".					
18	M. VEYS Jean-Rémy - Courrier déposé au registre - le 19/04/2017				
N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune		
	Souhaite que la parcelle ZD 210 située chemin des bœufs à Bugnicourt soit placée en terrain constructible et non en zone verte (N) , d'autant que cette parcelle est viabilisée (eau, gaz, électricité, éclairage public). Avec les 2 terrains voisins, ce serait l'occasion de supprimer les "dents creuses". Par ailleurs, cette parcelle est devenu un dépôt de déchets. Je conteste également que ces terrains soient considérés comme "inondables", le sous-sol étant constitué de craie, l'eau s'y infiltre très vite. Toutefois si cette notion était maintenue, il faudra aussi considérer tout le bas de bugnicourt (route nationale et chaussée de Brunémont) comme inondable.		Il s'agit d'une volonté municipale de préserver ce cœur d'ilôt naturel (objectif déjà précisé ci-dessus). Les parcelles 210, 209 et 208 ne peuvent être considérées comme des dents creuses, et resteront classées en zone N, d'autant plus qu'il n'est pas envisageable de prévoir de nouvelles constructions sur un secteur où des risques potentiels d'inondations existent. Pour le secteur d'inondation justement, voir la remarque 9.2.		Classement de parcelle Inondation et Assainissement
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et partage la position de la commune.					
19	M ROCQUET Marcel - Observation au registre - le 19/04/2017				
N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune		
	Parcelle 119. A acheté un terrain constructible d'un seul tenant de 2000m² et n'ai pas d'accord sur le fait de requalifier un tiers de sa surface en AP (agricole) supprimant ainsi toute possibilité de bâtir en fond de parcelle. Il s'étonne du décroché mis en place alors que le voisin a bâti à droite en limite du terrain (fond de parcelle). Il rappelle qu'il s'agit de son habitation principale et que ce déclassement serait préjudiciable à la valeur de son bien.		Dans un souci de cohérence du zonage avec les parcelles voisines 120 et 121, il ne sera pas possible de classer les fonds de parcelles en zone U. la zone U a été prolongée pour les parcelles 117 et 118 car il existe déjà une construction en fond de parcelle. Toutefois, il convient de rappeler qu'en zones A et N, les abris de jardin et les extensions mesurées (garage, véranda...) sont autorisées pour les habitations principales existantes, sous certaines conditions édictées dans le règlement écrit.		Classement de parcelle
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et souligne que ce classement est lourd de formalités administratives pour les demandeurs particuliers de création					
20	Mme DELPORTE Paule - rue Gambetta à Aniche				
N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse de la commune		
	Propriétaire de la parcelle 1AH n°63 reprise à l'OAP 1, souhaite savoir si son projet de construction de maison individuelle peut-être remis en cause avec la création de l'OAP 1.		Cette parcelle sera constructible, mais dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble (aménageur, lotisseur). Il ne sera pas possible d'y construire au coup par coup, comme en zone urbaine.		Règlement de zone Classement de parcelle
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et précise que l'opposabilité de l'OAP est prévue en termes de compatibilité et non de conformité (L. 123-5 du code de l'urbanisme). Propriétaire d'un terrain, Mme Delporte a le droit de disposer de son bien , de le vendre en émettant des clauses, réserves ou compromis convenu avec l'aménageur (aucune expropriation sans DUP ne peut avoir lieu).					

21	Indivision CAVROS et MARONNIER - Observation au registre 19/04/2017	Référence documentaire	Réponse de la commune	Classement de parcelle	Concentration (manque)
N°	Extrait de l'observation Chemin de Goeulzin - ZA 165 et ZA 60 devenues AP 165 et AP 60 Souhaitait savoir pourquoi les zones d'extension urbaines (OAP) choisies sont situées aux lieux-dits "ferme Quenesson" et le "village" au détriment des parcelles "Chemin de goeulzin" : zone pourtant mieux desservie par les axes routiers, évitant la traversée du village avec un accès direct à la départementale et limitrophe de la zone urbanisée. Aurait souhaité être plus amplement informé des éléments ayant concourus à l'élaboration du projet de PLU.		Même réponse que pour 12.4 : il n'était pas envisageable de classer ce secteur en zone urbaine ou à urbaniser : cela constituerait de l'étalement urbain linéaire, totalement proscrit pas les lois en vigueur.		
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et partage la position de la commune					
22	Mme PRUVOT Véronique - 5 Bis rue des Juifs - BUGNICOURT - Courrier d'1 page accompagné d'1 PJ - déposé le 19/04/2017	Référence documentaire	Réponse de la commune	Classement de parcelle	
N°	Extrait de l'observation Lors de la précédente version du PLU, le terrain dont nous (ma mère, mes sœurs et moi-même) sommes propriétaires et situé rue des Juifs était classé en zone 1AUH (parcelle 80 et 82). Lors de la modification du PLU, nous avons remarqué que cette parcelle était maintenant déclassée en terre agricole sous prétexte qu'aucun projet n'avait vu le jour. Nous tenons à vous faire remarquer que depuis 2008, 3 projets ont « failli » aboutir mais les promoteurs se sont retirés face aux contraintes qui leur étaient imposées. Pour exemple, un rond-point débouchant sur une route devant relier la D643 à la D47 avait été imposé à l'un des promoteurs. A ce jour, cette route semble abandonnée. Devant l'ampleur de cette dépense, ce dernier avait préféré abandonner le projet pourtant bien avancé. Le terrain avait été sondé, les fouilles avaient été réalisées et ces 3 promoteurs avaient élaboré des projets qui devaient avoir toutes les chances d'aboutir. Nous souhaitons vous faire part de notre étonnement de voir cette parcelle située dans le village, déclassée alors que d'autres parcelles classées Agricole lors du dernier PLU se retrouvent classées Urbanisable sur le nouveau projet. (DAP 1 et 2). Nous vous proposons de maintenir ces parcelles en zone AU1 afin de laisser l'opportunité aux anciens propriétaires intéressés comme à de nouveaux compte-tenu de la levée des contraintes antérieures (rond-point).		Le projet communal a été constitué dans un souci d'intérêt général, avec d'une part la densification des tissus déjà bâtis (dents creuses + projet ancienne Bergerie), et d'autre part deux zones d'extension dont la superficie correspond aux perspectives d'évolution démographique. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un site était classé en zone à urbaniser dans l'ancien PLU, qu'il sera repris lors de la révision : le PLU est constitué dans un souci d'intérêt général, et en cohérence avec les objectifs démographiques visés, et les sites visés par les DAP 1 et 2 ont été jugés plus pertinents pour y projeter le développement de la commune.		
Commentaire CE : partage la position de la commune sur le non étalement urbain et la nécessité de faire évoluer à la baisse les surfaces classées en zone à urbaniser de l'ancien PLU. Renvoie aux conclusions et avis motivés.					
23	M. JACQUART Jacques - 5 bis route de Bugnicourt - Courrier 1 page accompagné de pièces jointes (anciens courriers au Maire), remis le 19/04/2017.	Référence documentaire	Réponse de la commune	Inondation et Assainissement	Accessibilité parcelle
N°	Extrait de l'observation Souhaite connaître la domanialité du chemin de Goeulzin et qui en est responsable ? En effet, il constate que le chemin est tantôt qualifié d'agricole, tandis qu'en 1995 il a fait l'objet d'une viabilisation. Par ailleurs, il relate ces nombreux courriers visant à trouver une solution aux problèmes d'inondations qui affectent son habitation. Il constate que les travaux qui ont été faits se situent côté village et que rien n'a été fait au droit de sa propriété où les regards de puisard sont d'ailleurs introuvables.		Concernant la domanialité du chemin, cela est indépendant du PLU. En ce qui concerne les inondations, des mesures ont été mises en œuvre et d'autres continueront à l'être.		
Commentaire CE :					
24	Groupe de Bugnicourtois - Courrier de 2 pages assortis de 12 photographies - déposé le 19/04/2017	Référence documentaire	Réponse de la commune		
N°	Extrait de l'observation Fait état de bon nombre d'incohérences dont bénéficient certains propriétaires de terrains. Retrace notamment , l'histoire du « Pavillon » et de sa parcelle boisée désormais terrain mobilisable. 24.1 Signaler également la présence d'un seul constructeur dans la commune : Habitat du Nord et l'absence totale d'appels d'offres.		Cette remarque n'étant pas liée à la révision du PLU, elle n'appelle aucun commentaire particulier. La maison "pavillon" était une propriété privée, cédée par le particulier à un bailleur social : quel lien avec la commune et le PLU ?		
Commentaire CE : dont acte					
24.2	Terrain mobilisable A (photos jointes numéros 1, 2, 3, 4 et 5), Pas d'accord Dans la commune, la rue du château d'eau n'existe pas. Il y a un lieu-dit «le château d'eau». Nous sommes dans la plaine. La route est un chemin agricole qui descend fortement à contre-sens du village, vers le bois de la Garenne. C'est le chemin de promenades le plus fréquenté par les Bugnicourtois qui conduit au Bois de la Garenne. Comment remonter les eaux usées vers le réseau si des habitations sont construites ? Cette zone est classée N de part sa situation exceptionnelle, pour son point de vue panoramique dominant une trame verte et bleue à l'horizon. On assiste donc à un déclassement partiel de la zone N en zone A et et privilégie une zone U le long du chemin an de réaliser 5 constructions. Pourquoi ?	diagnostic foncier	Un Cub a été obtenu sur ces terrains ; il fixe les droits à construire pendant 18 mois. Ce point a d'ores et déjà été abordé avec l'DDTM, qui a considéré ce cas comme "un coup parti", et qui a donc validé le maintien en zone U.	Etalement urbain	Paysage Incohérence constatée
Commentaire CE : Le CE prend acte d'un Cub délivré mais ne considère pas qu'il prévaut pour l'urbanisation de l'ensemble des terrains situés le long du chemin d'Erchin. L'urbanisation envisagée s'opère en périphérie urbaine au détriment du centre bourg et à l'inverse de l'esprit des documents supra-communautaires et de la réglementation. Le déclassement de la zone N en A n'a pas été explicité.					
24.3	Terrain mobilisable A (photos jointes numéros 1, 2, 3, 4 et 5), pas d'accord. Dans la commune, la rue du château d'eau n'existe pas. Il y a un lieu-dit «le château d'eau». Nous sommes dans la plaine. La route est un chemin agricole qui descend fortement à contre-sens du village, vers le bois de la Garenne. C'est le chemin de promenades le plus fréquenté par les Bugnicourtois qui conduit au Bois de la Garenne. Comment remonter les eaux usées vers le réseau si des habitations sont construites ? Cette zone est classée N de part sa situation exceptionnelle, pour son point de vue panoramique dominant une trame verte et bleue à l'horizon. On assiste donc à un déclassement partiel de la zone N en zone A et et privilégie une zone U le long du chemin an de réaliser 5 constructions. Pourquoi ?	diagnostic foncier	Observations 24.2 et 24.3 identiques	Etalement urbain	Paysage Incohérence constatée
Commentaire CE : dont acte					
24.4	Terrain mobilisable D Pas d'accord Terrain limitrophe de la zone de loisirs. Cette zone est située à droite de la photo (page 18 du diagnostic foncier - parcelles 79a et 79b, rue du Bois) où la commune envisage la construction d'une nouvelle salle des fêtes. On déplace les problèmes vécus actuellement avec la salle des fêtes rue de l'Égalité (nuisances sonores, stationnements sauvages, etc...). C'est refaire et déplacer le même problème alors que s'ouvre l'opportunité, aujourd'hui, de bénéficier d'un périmètre de protection avec l'urbanisation.	diagnostic foncier	Aujourd'hui, les équipements publics comme les salles de fêtes, salles polyvalentes, sont soumises à des normes de construction bien plus contraignantes qu'à l'époque, notamment en termes d'isolation phonique. De plus, le projet de salle des fêtes se situerait au plus près du terrain de football et des vestiaires et donc au plus loin des habitations. L'aménagement du parking de la salle des fêtes permettrait justement de faire la transition entre ces possibles habitations, et le futur équipement public.	Incohérence constatée	Etalement urbain Nuisance sonore
Commentaire CE : convient de l'amélioration des normes de construction et concède que l'implantation d'un équipement public relève d'une décision politique					

24.5	<p>Terrain mobilisable I (photos jointes numéros 6 et 7) Pas d'accord . 1 Pas d'étude géologique. Ce terrain abritait, par le passé, une activité d'extraction d'argile. On y retrouve des souterrains qui traversent encore la route. Le terrain n'est pas stabilisé. Pour preuve, les piquets de clôture du bassin de rétention réalisé en 2009 s'enfoncent à certains endroits. Par ailleurs, il présente des risques d'accidents puisque situé près d'un bassin important destiné à recueillir les eaux pluviales.</p>	diagnostic foncier	<p>Aujourd'hui, ce terrain ne peut être classé qu'en zone urbaine étant donné qu'il est enclavé (dent creuse) entre une construction existante, et la zone d'activités. Ce terrain, bien que situé à côté du bassin de rétention, n'est nullement touché par une quelconque instabilité.</p>	<p>Incohérence constatée Inondation et Assainissement</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune				
24.6	<p>Carte de synthèse (page 23 du diagnostic foncier) Réflexion sur le terrain mobilisable (photos jointes numéros 8, 9 et 10), face à l'habitation de Monsieur Bracq et jouxtant le chemin qui va du château d'eau au terrain de football. Cette parcelle comporte des bâtiments agricoles toujours utilisés. Aucune information n'est précisée sur le classement de cette parcelle. A aucun moment le diagnostic foncier n'en fait mention. Pourquoi cette parcelle n'est-elle pas codifiée ?</p>	diagnostic foncier	<p>Il s'agit de bâtiments annexes à une activité agricole ne servant que de stockage ; ils ne génèrent par conséquent aucun périmètre de protection (absence d'élevage). Ainsi, il n'y a pas lieu de répertorier ces bâtiments dans le diagnostic agricole.</p>	<p>Incohérence constatée Étalement urbain Nuisance sonore</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune				
24.7	<p>1 OAP - Zone 1AU rue du Bois (page 3 du document OAP) Historique du « Pavillon » : Le devoir de la commune est de tenir son patrimoine naturel et historique. Auparavant, cette zone se composait d'un superbe manoir de style angle-normand (construction visible sur la photo du document OAP page 3, photo du milieu à l'intérieur des pointillés), dans un magnifique parc boisé, avant d'être racheté par la société Habitat du Nord en 2009. Ce paysage a totalement disparu en 2012 lorsque nous avons appris la révision du PLU. La société a rasé l'habitation et déboisé entièrement dans la plus grande discrétion, laissant place à un terrain nu. Les deux terrains qui jouxtent cette propriété sont classés actuellement dans le PLU en zone U en façade sur 30 mètres de profondeur. Le reste est en zone A. Ce classement est difficile à comprendre, puisque juridiquement une révision du PLU ne concerne que les surfaces déjà classées à vocation d'urbanisme pour lesquels la Loi nous impose une réduction et non une requalification des zones agricoles en zone à urbaniser. Dans ces conditions, nous sommes devant une modification du PLU et non à une révision. Il s'agit donc de l'élaboration d'un nouveau PLU pour la commune. J'attire également votre attention sur l'aspect spéculatif et financier que veut réaliser cet investisseur avec le concours de l'autorité. De plus, cette zone se situerait en face de la base de loisirs et de nouvelle salle des fêtes.</p>	diagnostic foncier	<p>La maison "pavillon" était une propriété privée, cédée par le particulier à un bailleur social : quel lien avec la commune et le PLU ? Néanmoins le choix de cette zone d'urbanisation future a été jugé pertinent par les services de l'Etat car il répond à un principe de densification de l'enveloppe bâtie et de connexion aux tissus urbains environnants (lotissement de la Bergerie, projet ferme centre-bourg).</p>	<p>Incohérence constatée Étalement urbain</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et renvoie aux conclusions et avis motivés				
24.8	<p>SOAP - Zone 1AU rue de Fressain - chemin du Moulin (page 7 du document OAP) (photos jointes numéros 11 et 12) Le PLU mentionne une zone inondable dans le chemin des Bœufs. Cette zone est partiellement bâtie puisque le fils du premier adjoint y a réalisé sa construction depuis 3 ans. Les terrains surplombent la route, le sous-sol y est crayeux et il n'existe pas de pente qui puisse provoquer des inondations. La route donne accès sur le rond-point de la RD643 au niveau du hangar. Étrange paradoxe avec la zone 1AU rue de Fressain - chemin du Moulin où le site présente une pente impressionnante qui se jette dans une cuvette, théâtre d'inondations au printemps 2016. Le reportage photographique du site (pages 7 à 9 du document OAP) ne laisse apparaître aucun dénivelé. De même, la peupleraie de 20 ares n'apparaît pas dans le diagnostic alors qu'elle devrait être supprimée dans le projet de la continuité du lotissement du Moulin (photo du milieu page 7 document OAP2). Cette liste ne comporte hélas que quelques exemples et n'est pas exhaustive, prouvant que le document du PLU s'appuie sur des éléments non tables ou non prouvés d'un diagnostic orienté</p>	diagnostic foncier	<p>Il n'y a aucune relation entre la zone d'urbanisation future de la rue de Fressain, et le zonage inondable Chemin des Bœufs (fourni par la CAD). Compléments de la CAD sur ces secteurs inondables : Le zonage « secteurs sensibles par temps de pluie » a été établi en enregistrant les faits rencontrés antérieurement en terme d'écoulement excédentaire d'eau pluviale par débordement des réseaux publics . C'est donc la traduction cartographique de la mémoire des événements qui est ainsi faite . Des travaux sur réseaux d'assainissement publics ont depuis , en effet , été réalisés , chemin des Bœufs et rue des Juifs . Ceux-ci réduisent les risques d'inondation et leur fréquence . Mais partant du principe que le risque zéro n'existe pas , cette cartographie reste nécessaire , car elle attire l'attention sur la persistance de celui-ci (même s'il est diminué) de sorte à prévoir et mettre en œuvre les dispositions constructives pour s'en protéger , tant pour les constructions futures que pour les aménagements sur existants</p>	<p>Incohérence constatée Étalement urbain Nuisance sonore</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et confirme que le PLU ne peut faire fi des données fournies par l'Etat sur les risques d'inondations affectant la commune.				

Une analyse de ces observations laisse apparaître 2 thématiques prépondérantes : des incohérences constatées au dossier et un classement de parcelle remis en question (demandes de constructibilité de terrains particuliers) ; puis viennent les remarques sur l'étalement urbain et la gestion du risque inondation.






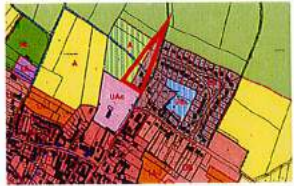
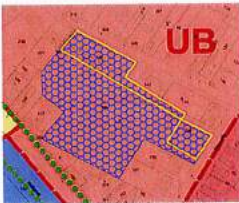
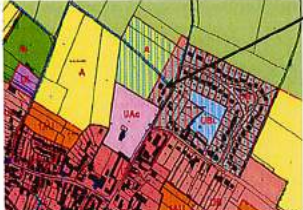

3.3. QUESTIONS ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les propres interrogations de la commissaire enquêtrice figurent en complément à ce recensement en pages suivantes.

Ces deux tableaux "observations du public" et "observations du CE" et complété par un troisième qui synthétise les avis des PPA. En effet, la formalisation du tableau d'examen de l'avis des services de l'Etat (réunion du 24/11/2016) laisse apparaître un nombre non négligeable de "pourra être ajouté" "pourront être complétés" ce qui ne présume pas de la réelle application des dispositions par la commune. J'ai donc formalisé dans le procès verbal de synthèse l'ensemble des observations de l'Etat (et plus largement des PPA) afin de disposer d'une vision précise des évolutions apportées au projet de révision du PLU (quantitativement et qualitativement).

ANALYSES ET REPONSES DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

N°	Extrait de l'observation	Référence documentaire	Réponse envisagée de la commune dans le PLU approuvé
1	Quels sont les éléments présentés lors de la réunion publique de 2015 ? En particulier, les changements d'affectation des terrains, ont-ils été exposés ?		<p>Lors de la réunion publique du 28/04/2015 ont été présentés : 1) le bureau d'études, 2) qu'est ce qu'un PLU et pourquoi le réviser, 3) les éléments clés du diagnostic, 4) les grandes lignes du PADD, 5) la traduction spatiale des objectifs démographiques d'Etat (commune), 6) suite de la procédure et temps d'échange. Lors de cette réunion a notamment été présentée la carte suivante, faisant le bilan des zones de PLU actuelles qui seraient rendues à l'agriculture ou à la nature.</p> 
Commentaire CE : cette réponse est de nature à lever le doute sur le défaut de concertation amont (citée dans les observations du public)			
2	L'examen au cas par cas est une procédure administrative obligatoire pour une large partie des plans locaux d'urbanisme (PLU), à l'issue de laquelle une autorité administrative nommée « autorité environnementale » décide s'ils doivent ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Votre dossier indique en p 246 que l'évaluation environnementale n'est pas requise au motif d'un débat sur le PADD qui a eu lieu avant le 1er février 2013. Or, le cadre de l'examen au cas par cas est défini par les articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme, un PLU peut-être concerné(e) par l'examen au cas par cas à l'occasion de son élaboration, mais aussi de certaines de ses évolutions (révision, déclaration de projet, modification...). La dispense d'évaluation environnementale n'aurait-elle pas du être établie par la DREAL à l'issue de la procédure au cas par cas ?	Avis PPA	<p>L'entrée en vigueur au 1er février 2013 du décret du 23 août 2012 a en effet étendu le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, notamment en instaurant une procédure d'examen dite « au cas par cas » pour certains types de documents, comme les documents d'urbanisme.</p> <p>Le débat sur les grandes orientations du PADD de Bugnicourt ayant eu lieu avant cette date, la révision du PLU de Bugnicourt n'a pas été concernée par cette procédure de transmission d'un dossier de consultation « au cas par cas » de l'autorité environnementale, en vue d'une potentielle évaluation environnementale. L'article R. 121-16 (relatif à l'évaluation environnementale) du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur antérieurement au 1er janvier 2016 comportait un nota rédigé comme suit :</p> <p>« NOTA : Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 JORF du 25 août 2012, art. 11 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2013. Toutefois, pour les procédures qui sont soumises à évaluation environnementale du fait des dispositions nouvelles des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, elles s'appliqueront :</p> <p>1° A la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme et procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;</p> <p>2° A l'élaboration ou à la révision d'un plan local d'urbanisme, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;</p> <p>3° A l'élaboration ou à la révision d'une carte communale, lorsque l'enquête publique n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ».</p> <p>Les dispositions de l'article R. 121-16 apparaissent désormais aux articles R. 104-2 et suivants. Or, ce NOTA a été supprimé lors de la recodification. Le guide du ministère précise que nombre de NOTA relatifs aux dispositions transitoires n'apparaissent plus sur Legifrance. Le gestionnaire du site Legifrance n'a pas été en mesure à ce stade de les réintégrer.</p> <p>Pour autant, les dispositions transitoires prévues par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont toujours en vigueur. Ainsi, la révision du PLU de Bugnicourt n'est pas soumise à l'élaboration d'un dossier au cas par cas à l'attention de l'Autorité Environnementale en vue d'une éventuelle évaluation environnementale, dans la mesure où le débat sur les grandes orientations de votre PADD s'est tenu avant le 1er février 2013.</p>
Commentaire CE : Cette précision ayant été apportée, les pièces administratives sont réputées complètes.			
3	Le compte foncier du SCoT est-il respecté ? Les documents opposable du SCoT ainsi que son évaluation en date de 2015 (jointe) stipule à l'approbation du SCoT : 0 Ha à urbaniser en 2030 pour la commune de Bugnicourt. Factuellement dans leur avis, pour l'Etat le projet de révision de PLU n'est pas conforme tandis que le syndicat mixte du SCoT laisse entendre le contraire. En parallèle, une révision du SCoT n'est-elle pas prévue prochainement ? La commune a-t-elle formalisé auprès du syndicat du SCoT une demande de révision de son compte foncier afin de rendre les 2 documents compatibles ?	Rapport de présentation	<p>Le SCoT a rendu un avis favorable sur le PLU bien que le compte foncier ne soit effectivement pas respecté : Bugnicourt est une commune dynamique en termes de production de logements, ce qui compense d'autres communes voisines (élément avancé par le SCoT dans son avis sur le PLU arrêté). Dans le cadre de la révision du SCoT, la municipalité fera valoir ce dynamisme pour solliciter un classement de Bugnicourt dans une strate supérieure aux « communes rurales ».</p>
Commentaire CE : dont acte. Cette précision est de nature à rendre cohérente les différentes strates de documents opposables. Il convient de préciser que la dynamique démographique soutenue par la commune de Bugnicourt et le classement recherché dans une "strate supérieure" aux communes rurales (telles que Cantin ou Arleux) conduisent à respecter une nouvelle règle en matière de densification urbaine (de l'ordre de 30 logements par hectare).			
4	La CDPENAF émet un avis très réservé et invite la commune à retravailler son projet dans la perspective d'un nouveau passage en commission. Concernant les extensions et annexes des bâtiments existants (Article L151-12 du CU) elle indique qu'elle n'émettra un avis qu'une fois que le projet global aura été retravaillé. Or, l'avis de la CDPENAF peut être à certaines occasions "simple", à d'autres occasions, il doit être impérativement être "conforme". (Cf. document joint). Préciser, compte-tenu des modifications que vous envisagez au regard notamment du mémoire en réponse à la Préfecture et des 2 CR de fin 2016, si la révision de PLU nécessite un avis conforme de ce PPA et sur quels points précis ?	Avis PPA	<p>En ce qui concerne l'avis de la CDPENAF relatif aux PLU, il s'agit bien d'un avis simple. En ce qui concerne les extensions aux habitations existantes en zones A et N (vérandas, garage...) et les annexes (abri de jardin), la CDPENAF a donc rendu un avis simple. Toutefois, le jour où un particulier souhaitera construire en abri de jardin ou une extension en zone A ou N, sa demande d'autorisation d'urbanisme passera quant à elle également en CDPENAF, et c'est à ce moment que la commission rendra un avis conforme.</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune mais souligne que ce classement est lourd de formalités administratives pour les demandeurs particuliers (habitations principales) de création d'annexes telles qu'un abri de jardin. Un ajustement de la limite U pourrait utilement être envisagée pour les rares propriétaires de maisons individuelles entrant dans ce cas de figure.			
5	Votre dossier a-t-il tenu compte du Plan de gestion des risques inondations PRGI du Bassin Artois Picardie ?	Rapport de présentation	OUI - il convient toutefois de préciser que la commune de Bugnicourt ne fait pas partie des territoires pour lesquels des stratégies locales sont en cours d'élaboration via les TRI
Commentaire CE : prend acte de la réponse.			
6	Le dossier fait référence au SDAGE Artois Picardie adopté en octobre 2009, un nouveau document est opposable depuis le 23 novembre 2015. En avez-vous tenu compte ?	Rapport de présentation	OUI
Commentaire CE : prend acte de la réponse.			
7	Le mémoire en réponse à l'avis de l'Etat est daté du 09/04/2016 (page de garde), or l'avis de la Préfecture est postérieur (12/07/2016). Quelle est la date effective du	Avis PPA	la date figurant sur le mémoire en réponse est simplement le rappel de la date du PLU arrêté. Le mémoire en réponse a été rédigé en décembre 2016. Une mention de cette date sera effectuée sur ce document.
Commentaire CE : prend acte de la réponse.			
8	Le dossier soutient l'idée d'une croissance démographique forte. Or, les derniers chiffres de l'INSEE de 2013 (cf. doc joint) indique une population de 929 habitants soit quasiment sa population de 1992 (928 habitants). Ainsi entre 1999 et 2013, la croissance démographique n'est pas si soutenue et surtout son nombre d'habitants en 2013 équivalait celui de 1992 (928 habitants). Les derniers chiffres de 2013 semblent plutôt démontrer une stagnation ou une augmentation lente de la démographie. Dans ce contexte, les projections démographiques de la commune ne devraient-elles pas se rapprocher des préconisations de calcul établies dans les documents supra-communales et tendre à s'infléchir ?	Rapport de présentation et mémoire en réponse	<p>Les données INSEE publiées ont toujours un décalage de 2 ans avec la réalité observée. Ainsi, les données INSEE 2013 font état de la situation observée réellement en 2011 sur la commune. Or, de nombreuses nouvelles constructions ont été édifiées sur la commune depuis, et celles-ci accueillent de nouveaux habitants, qui du coup ne sont pas encore retranscrits fidèlement dans les données INSEE, même les plus récentes. Le dynamisme de la commune en termes d'accueil de nouveaux logements et de nouveaux habitants est réel. C'est pour cette raison qu'une projection a été effectuée pour tenter de comptabiliser la population gagnée depuis le dernier recensement.</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse.			
9	L'attractivité de la ZAC est un argument pour justifier un taux de croissance de la population bien supérieur au moyen constatée (30 % au lieu de 10%). Or cette ZAC semble exister depuis longtemps et être à deux tiers vide. Il serait souhaitable de préciser et détailler la situation actuelle (surface occupée, emplois, difficultés d'implantation ...) et les éléments objectifs permettant d'envisager une situation différente dans l'avenir.	Rapport de présentation et mémoire en réponse	<p>L'attractivité de ZAC est certaine ; il y a une vraie dynamique, mais qui est bloquée en raison d'un contentieux : le projet d'implantation d'un centre commercial se situe dans une phase d'ultime recours, qui devrait aboutir dans les 18 mois. Eléments de réponse apportés par la CAD : - Préciser l'historique, les dates clés. Pour l'historique : La CAD a délibéré le 23 juin 2006 sur le principe d'une nouvelle zone d'aménagement concerté de 11 hectares à vocation économique sur le territoire de la commune de Bugnicourt. La concertation préalable à la création de la ZAC s'est déroulée du 23 mars au 22 juin 2007. Le Conseil Communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC le 22 juin 2007 puis a approuvé le dossier de réalisation le 13 février 2009.</p> <p>- De qui dépend-elle ? CAD ou Commune ?</p> <p>La ZAC est gérée en régie directe par la CAD conformément au dossier de création de la ZAC qui le précise.</p> <p>- Pourquoi n'a-t-elle pas été revu dans le cadre du PLU ?</p> <p>La révision actuelle du PLU n'a pas modifié le règlement de la ZAC dans la mesure où le PLU opposable approuvé en 2006 tenait déjà compte du projet de création de la ZAC (zone 1AU destinée à l'accueil d'entreprises industrielles, art. 1).</p> <p>- Détailler les surfaces du parc de la Tuilerie</p>
 <p>Assiette foncière hors aménagement est de 85.000 m² au global dont 32.215 m² d'emprises délibérées et/ou implantées</p> <ul style="list-style-type: none"> • SCI TILLOY (Leclercq) : 26.352 m² • SCI VARLET (Autosur) : 1.718 m² • LG FROID : 3.345 m² • MICRO Crèche : 800 m² <p>soit un solde disponible d'environ 52.800 m²</p>			
Commentaire CE : les éléments fournis répondent impartialement à l'observation. Les éléments de contexte transmis permettent difficilement d'apprécier la véracité de la dynamique territoriale et démographique en lien avec cette ZAC. Toutefois, ce point ne remet pas en cause le projet de révision de PLU.			

10	<p>La RD 47 n'a pas été retenue par le Département du Nord dans son plan pluriannuel d'investissement. Cette mention d'abandon du projet est clairement stipulée dans son avis. Il convient donc de supprimer tout argument ou mention de cette déviation qui n'a plus lieu d'être.</p> <p>Le site de l'OPAP 2 ne se situera donc plus le long d'un nouvel axe structurant mais à proximité d'un chemin agricole.</p> <p>Le flux de véhicules de ce lotissement sera donc amené à emprunter le centre ville.</p> <p>L'abandon de ce projet de déviation impacte le PADD et l'OPA 2. Il convient de modifier ces 2 documents.</p> <p>En parallèle, la déviation de la RD 47 n'ayant pas lieu, quel est l'intérêt de définir un zonage Ap à droite du chemin des boeufs et du chemin du Moulin.</p> <p>En effet, ce secteur interdit les bâtiments agricoles pour 2 motifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation de certains secteurs en entrées de ville, qui nécessitent une attention paysagère particulière (les 2 chemins évoqués ne sont pas des entrées de ville mais des chemins dont l'usage est quasiment restreint aux seuls engins agricoles) - la préservation du potentiel foncier sur le tracé du possible contournement de la RD47. <p>(sont toutefois délimiter d'emplacement réservé car l'emprise précise de ce projet n'est pas à ce jour). Cette nécessité est désormais caduque.</p>	Ensemble du dossier	<p>En effet, les mentions faites au projet de déviation de la RD 47 seront supprimées des différentes pièces maintenant que le Département s'est officiellement positionné sur la question. Toutefois, la municipalité souhaite conserver ce secteur Ap dans l'éventualité de l'évolution du schéma routier du Conseil Départemental à long terme</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse.			
11	<p>Lors de permanences et à la lecture du compte-rendu de fin décembre 2016 avec la DDTM, il s'avère que des certificats d'urbanisme (Cub) ont été émis. Il serait souhaitable de faire un état des lieux de ces certificats et de préciser en quoi, réglementairement et selon quels délais, ils impliquent "un coup parti", une impossibilité d'auster le projet de révision du PLU sur ces parcelles.</p>		<p>Lorsqu'un CUB est obtenu, il a une validité de 18 mois, cela signifie qu'il fige les droits à construire obtenus à l'instant T sur la base du document d'urbanisme en vigueur au moment où le CUB est accordé.</p>
Commentaire CE : La réponse de la commune est incomplète. L'état des lieux des Cub n'a pas été transmis (nombre et parcelles concernées)			
12	<p>L'inscription au PLU des cheminements piétons de type "voiette" est de nature à préserver ces modes de déplacements et à renforcer leurs usages. Leurs intérêts sont multiples : déplacements plus rapide en mode doux qu'en utilisant la voiture, sécurisation par une séparation des flux avec les véhicules... Toutefois, il semble que la question de leur domanialité, de leur entretien, du maintien en accessibilité ne soit pas précisée au PLU. Ces imprécisions juridiques sont de nature à rendre incertaine l'usage de ces "voiettes" dans le temps.</p>	règlement	<p>Les cheminements à préserver ou à créer sont identifiés au titre du code de l'urbanisme, et l'article 2 de chaque zone dispose que : Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés. La question de la domanialité et de l'entretien de ces chemins est totalement indépendante du PLU : le PLU peut tout à fait préserver des connexions piétonnes sur des terrains privés par exemple.</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse.			
13	<p>Le diagnostic foncier laisse apparaître un manque d'argumentation concernant la non-mobilisation de certaines parcelles et particulièrement d'un secteur (cercle rouge ci-dessous) qui correspond parfaitement à la définition de "dents creuses".</p>  <p>Ces terrains devraient être classés comme mobilisables (dans le cadre du respect de la réglementation qui vise à densifier les centres-bourgs) ou alors faire l'objet d'une démonstration solide pour justifier de ne pas les retenir.</p> <p>A l'inverse des terrains présentant comme mobilisables constituent un étalement linéaire le long du chemin de Erchin existant (triangle rouge). Ils ne répondent pas à la définition de "dents creuses" et leurs urbanisation est normalement à proscrire au regard de la réglementation.</p> 	diagnostic foncier	<p>Il s'agit d'une volonté municipale de préserver cette pâture enclavée. Toutefois, pour donner suite à cette requête, la municipalité est favorable à reclasser la parcelle 149 et la parcelle 184 (parcelles en front à rue) en zone urbaine (cf. image ci-contre)</p>  <p>Un Cub a été obtenu ; il fige les droits à construire pendant 18 mois. Ce point a d'ores et déjà été abordé avec la DDTM, qui a considéré ce cas comme "un coup parti", et qui a donc validé le maintien en zone U.</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et estime que ce choix participe à l'étalement urbain et va à l'encontre de la nécessité de faire évoluer à la baisse les surfaces classées en zone à urbaniser de l'ancien PLU. Par ailleurs, les parcelles sont desservies par un chemin, la défense incendie est insuffisante et le cône de vue est remarquable et mériterait d'être protégé. Concernant les Cub, le détail n'a pas été fourni. La DDTM souhaiterait également le détail de ces Cub (seuls 2 terrains en qualité de "coups partis" étaient identifiés : 1 rue du château d'eau et 1 chemin de gouzzin). La DDTM n'a pas donné de quitus pour l'ensemble des parcelles du chemin d'Erchin.			
14	<p>N'y a-t-il pas un erreur de classement de cette zone ? Il s'agit de 3 hangars agricoles ?</p> 	règlement	<p>Ce terrain accueille plusieurs bâtiments (baraquements en bois visibles sur la capture d'écran ci-dessous), qui sont utilisés comme annexes à une activité agricole : ils servent uniquement de stockage, et aucun périmètre de protection ne s'y applique. Dans la mesure où ce terrain est déjà partiellement artificialisé, le classement en zone urbaine se justifie, d'autant plus que cela pourra faciliter, à plus long terme, un éventuel projet de renouvellement urbain si nécessaire.</p> 
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune et estime que ce choix participe à l'étalement urbain et va à l'encontre de la nécessité de faire évoluer à la baisse les surfaces classées en zone à urbaniser de l'ancien PLU.			
15	<p>Compte-tenu des dernières inondations et des moyens reconnus de lutte intégrée contre ces phénomènes, la préservation des haies et le maintien des fossés agricoles sont autant de moyens pour réguler naturellement les eaux de ruissellement. Le dossier précise par ailleurs que de nombreuses haies ont disparu. Ne serait-il pas possible de recenser les haies et fossés existants, de faire figurer leur maintien au règlement afin de prévenir leur disparition ?</p>	règlement	<p>Plusieurs éléments de patrimoine naturel ont été préservés au titre du code de l'urbanisme (haies, alignements d'arbres, fossés), à la fois pour des problématiques liées aux risques, mais aussi pour des raisons paysagères. Il est précisé dans les articles 2 de chaque zone que : Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent : protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique au titre du L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ● ● ● ● ● <p>Éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme</p> <p>●</p> <p>Éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune mais constate que le règlement graphique ne vient protéger les haies que pour leur vocation paysagère. Il aurait été pertinent de référencer les haies et fossés à préserver de par leurs rôles dans la lutte contre les inondations. Ainsi si le règlement écrit prévoit bien des éléments de patrimoine naturel à préserver ou à protéger, il serait souhaitable de faire figurer au règlement graphique les fossés et les haies qui doivent être préservées ou créés car participant à la maîtrise du risque inondation.			
16	<p>Le dossier aurait pu utilement traiter des thèmes préconisés dans le guide formes urbaines et densités - comment fabriquer du vivre ensemble (établi par le SCoT du Grand Douaisis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compte-tenu, de l'étroitesse des rues et des trottoirs, établir un inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation de ces dernières. - la nature en ville pour rendre un quartier agréable (la présence des arbres, évaluer les possibilités de végétaliser, intégrer une petite placette, une aire de jeux, un potager partagé, un point d'échanges de livres ou penser l'éclairage public en fonction des usages. ...) 		<p>La commune est sensible à ces différents points (cf. réponse à l'observation précédente), y travaille déjà et continuera à travailler dans la mise en œuvre opérationnelle de son PLU lorsque celui-ci sera approuvé.</p>
Commentaire CE : prend acte de la réponse de la commune.			

3.4. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations du public recueillies au cours de l'enquête en y ajoutant mes propres interrogations et une partie relative au positionnement de la commune, au regard des avis des PPA dans le cadre du PLU approuvé (Annexe 11).

Ce document a été communiqué et présenté à la commune le 21 avril 2017.

3.5. REPONSE DE LA COMMUNE AU PV DE SYNTHESE

Le mémoire en réponse de la commune a été adressé au commissaire enquêteur par messagerie électronique le jeudi 04 mai 2017 et adressé par courrier recommandé le 05 mai 2017 (Annexe 12).

Toutes les questions posées ont fait l'objet d'une réponse de la part de la commune de Bugnicourt .

Le PV de synthèse avec les réponses qui ont été apportées figure en annexe et fait partie intégrante de ce rapport.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatifs à cette enquête publique portant sur le projet de révision du PLU de la commune de Bugnicourt font l'objet de documents séparés.

Le 14 mai 2017,

Camille PERIN



La commissaire enquêtrice